Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8

Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique

Action

Contenu de la disposition

Pour restaurer la continuité écologique, le SAGE préconise la mise en œuvre des moyens suivants :

- 1. Finaliser l'inventaire des ouvrages pouvant impacter la continuité écologique sur l'ensemble du SAGE Allier aval dans les secteurs où il est incomplet.
- 2. Engager une étude globale sur la continuité écologique sur les bassins versants non concernés par des cours d'eau classés en liste 2 et non prioritaires au titre de la D. 5.2.7 : inventaire et diagnostic sommaire des ouvrages et impacts sur la fonctionnalité des cours d'eau), opportunité d'engager des actions de restauration de la continuité écologique, définition d'objectifs de résultats en termes d'ouvrages aménagés, de diminution du taux d'étagement et/ou de densité d'ouvrage.

Concernant le taux d'étagement, le SAGE considère qu'il ne peut pas être fixé pour les affluents de l'Allier sans étude spécifique, compte tenu des spécificités de chaque cours d'eau et de la pertinence non avérée de ce paramètre pour les cours d'eau de forte pente.

3. Centraliser les données sur les ouvrages et les mettre à la disposition des acteurs du SAGE Allier aval.

L'ensemble des données sur les ouvrages pourra être centralisé dans une base données spécifique au SAGE Allier Aval, mise en place et gérée par la structure porteuse du SAGE (cf. Enjeu 1 – D.1.2.1.), valorisée à l'échelle du bassin Allier aval au travers d'un bilan annuel de la situation et comme support de sensibilisation auprès des propriétaires d'ouvrage (cf. Enjeu 1 – D.1.3.2.)

Les diagnostics visés au point 2 et les études globales visées au point 3 pourront s'appuyer sur une méthodologie homogène et cohérente à l'échelle du SAGE Allier aval, tenant compte des protocoles validés à l'échelle nationale (cahier des charges validé par la CLE du SAGE Allier aval).

Pour conduire ces études et les phases de concertation, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI, les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8

Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique

Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval hors cours d'eau visés par la disposition D 5.2.7.

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 1 Inventaire des ouvrages : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, structure porteuse du SAGE Allier aval
- Points 2 Diagnostic des ouvrages, études sur la continuité : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI et services de l'Etat, FDPPMAs
- Point 3 Création et gestion de la base de données ouvrages du SAGE Allier aval : structure porteuse du SAGE

\Rightarrow Partenaires potentiels

- ONEMA, FDPPMA, DDTs, AELB, Collectivités territoriales

⇒ Cibles

- Collectivités compétentes pour la GEMAPI
- Propriétaires d'ouvrages

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Finalisation de l'inventaire des ouvrages : 20 000 € HT par bassin versant soit 140 000
 € HT pour 7 bassins versants
- Diagnostic des ouvrages et définition d'une stratégie d'intervention : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'inventaire des ouvrages
- Dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les diagnostics

⇒ Indicateurs de suivi

- IP8 Obstacle à la continuité écologique
- IR2 Taux de réalisation (inventaire)

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9

Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Dans le cadre du plan d'action décliné dans la disposition 5.2.7, le SAGE préconise la mise en œuvre d'un accompagnement approprié des propriétaires d'ouvrages afin de faciliter la réalisation des travaux. Dans ce but, le SAGE préconise :

- 1. De poursuivre et renforcer l'information et la concertation auprès des propriétaires d'ouvrages pour présenter le cadre réglementaire, les objectifs et moyens adoptés dans le cadre du SAGE (cf. enjeu 1 D. 1.3.2.). Pour l'application de l'art. L.214-17 du Code de l'Environnement, pour les cours d'eau en liste 2, l'Etat informe les propriétaires de leurs obligations. Le SAGE considère que cette étape est réalisée.
- 2. D'engager les études techniques sur les ouvrages impactants la continuité écologique pour définir un programme opérationnel d'aménagement

Réalisées en priorité sur les cours d'eau et bassins prioritaires (cf. D. 5.2.7), et notamment l'axe Allier, ces études définiront, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et les partenaires techniques et financiers, les travaux à réaliser pour rétablir la continuité écologique.

Le SAGE recommande que ces études soient engagées à l'échelle des masses d'eau (ou des cours d'eau) afin d'assurer une cohérence et une efficacité des actions entreprises, et que pour les affluents de l'Allier, le programme opérationnel soit décliné avec une logique aval – amont.

- **3.** D'accompagner et suivre les aménagements visant à restaurer la continuité biologique et ou sédimentaire ; Il s'agira d'apporter le conseil nécessaire auprès des propriétaires d'ouvrages pour réaliser les travaux :
- Information sur les procédures administratives à engager et assistance technique au montage de dossier,
- Assistance technique lors des travaux et notamment lors de la mise en place du chantier (protection /dérivation temporaire du cours d'eau ...),
- Suivi du chantier pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre et prodiguer des conseils au maîtres d'ouvrages et aux entreprises.

Ces études et les phases de concertation pourront être portées par les collectivités compétentes pour la GEMAPI, avec les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9

Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique

Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE mais en priorité les bassins versants et cours d'eau prioritaires tels qu'identifiés dans le cadre de la D. 5.2.7

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 2 (Etude technique et programmation): structure porteuse du SAGE, gestionnaires de bassins versants, FDPPMAs
- Point 3 (Accompagnement et suivi des travaux) : Gestionnaires de bassins versants, FDPPMA, ONEMA
- Réalisation des travaux : propriétaires des ouvrages

\Rightarrow Partenaires potentiels

- ONEMA, FDPPMA, DDTs

⇒ Cibles

Propriétaires d'ouvrages

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Etudes techniques et stratégiques : environ 10 000 € HT par ouvrage
- Travaux sur ouvrages : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ Indicateurs de suivi

- IP8 Obstacle à la continuité écologique
- IE7 Qualité hydromorphologique des cours d'eau
- IE9 Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 Continuité écologique

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10

Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

Compatibilité /Gestion

Contenu de la disposition

- 1. Considérant que les ouvrages impactent de façon significative le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau, le SAGE fixe un objectif de diminution du taux d'étagement et de la densité des ouvrages sur l'ensemble des cours d'eau du territoire.
 - Les nouvelles autorisations (simplifiées ou non), déclarations délivrées ou acceptées en application de la législation IOTA/ ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Sont visés par la présente disposition :
 - tous les nouveaux ouvrages ainsi que tous les ouvrages existants faisant l'objet de procédure de renouvellement d'autorisation ou de travaux d'aménagement (réhausse d'ouvrage en particulier), et concernés par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
 - tous les ouvrages existants ou futurs pouvant faire obstacle à la continuité écologique et réalisés dans le cadre d'une ICPE.

Pour faciliter l'application de la présente disposition, le SAGE incite à ce que les dossiers établis au titre des IOTA (articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement) et les études d'impacts et dossiers de déclaration établis au titre des ICPE présentent une évaluation du taux d'étagement et de la densité d'ouvrages transversaux sur le cours d'eau ou le drain principal de la masse d'eau considéré en situation actuelle et après réalisation du projet, une justification de l'absence d'alternative à la préservation du fond naturel du cours d'eau et des dispositions constructives permettant d'éviter la formation de chute d'eau.

- 2. Dans le cadre de l'aménagement d'un ouvrage existant, le SAGE insiste sur :
- La nécessité de conduire un diagnostic de l'ouvrage et de son contexte, proportionné aux enjeux (avec sollicitation d'un service compétent comme la DRAC si l'intérêt patrimonial de l'ouvrage doit être considéré), et de proposer une analyse comparative des scénarii d'intervention.
- La logique de réflexion à avoir pour chaque ouvrage conformément à l'orientation fondamentale 9B du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 : privilégier l'effacement (en l'absence d'usage ou d'enjeu de stabilité associé), puis l'arasement partiel et l'aménagement si les enjeux le justifient.
- La nécessité, en cas de maintien de l'ouvrage, de privilégier la solution technique permettant de préserver le fond naturel du cours d'eau et d'éviter la formation d'une chute d'eau de manière durable et de mettre en place les mesures compensatoires prévues à la disposition 1B-2 du SDAGE Loire Bretragne 2010-2015.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10

Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

Compatibilité /Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

- ⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis
- Services de l'Etat
- ⇒ Partenaires potentiels
- ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA
- ⇒ Cibles
- Propriétaires d'ouvrages, porteurs de projets
- \Rightarrow Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Coût étude réglementaire : non chiffrable (variable suivant les projets et le contexte)

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs ou ICPE.
- ⇒ Indicateurs de suivi
- IP8 Obstacle à la continuité écologique
- IE7 Qualité hydromorphologique des cours d'eau
- IE9 Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 Continuité écologique

VI.7. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 « EMPECHER LA DEGRADATION, PRESERVER VOIRE RESTAURER LES TETES DE BASSIN VERSANT »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Favoriser une gestion adaptée et coordonnée des têtes de bassin versant,
- Contribuer à la connaissance et la prise en compte des rôles et enjeux associés aux têtes de bassin versant,
- Améliorer /préserver la qualité des lacs de montagne.

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant				Nature de la disposition		
Objectif général	if général Sous-objectif		Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	x	x	
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	x		

Index des dispositions de l'enjeu 6

 D'autres dispositions associées en particulier aux enjeux 2, 5 et 7 ciblent notamment les têtes de bassin versant comme secteurs prioritaires pour leur mise en œuvre. Elles contribueront donc à les préserver voire à les restaurer. Ces dispositions sont précisées dans le tableau ci-après.

Enjeu	Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines
	2.1 Ameliorer les connaissances		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles
	2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource
	avec le fonctionnement des milieux		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys
		5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement
			5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux
			5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement
	5.1 Améliorer la qualité physico- chimique de l'eau	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles	5.1.8	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles
		d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.9	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE		5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.10	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires
	5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants
			5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants
		5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement
			5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique
			5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique
			5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique
	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité		7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs

Cadre légal et réglementaire (têtes de bassin versant)

Cf. autres enjeux

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (têtes de bassin versant)

⇒ Enjeu 11 : "Préserver les têtes de bassin versant"

« Les têtes de bassin [...] constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés [...].

[...] Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. »

- ⇒ Orientation Fondamentale 11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin
- « [...] En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis à vis de l'amont des bassins.
- Disposition 11A-1: Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.
- Disposition 11A-2 Les Sage veillent à une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (aides spécifiques, bonifications...). »

⇒ 11B - Favoriser la prise de conscience

« Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin ».

versant

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1

Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant

Action/Gestion

Contenu de la disposition

Pour permettre la mise en œuvre coordonnée des actions et principes de gestion nécessaires à la préservation voire à la restauration des têtes de bassin versant, le SAGE recommande :

- 1. D'améliorer la connaissance sur les fonctionnalités, les rôles et les enjeux associés au tête de bassin versant. Pour cela, il préconise d'engager une étude sur ce point, qui pourra notamment conduire :
- à proposer les pratiques considérées comme respectueuses et adaptées aux têtes de bassin versant,
- à proposer des modalités de financement spécifiques pour les actions conduites sur les têtes de bassin versant, adaptées aux types d'actions à engager, et tenant compte des spécificités socio-économiques de ces territoires et a leurs capacités financières limitées. Sur ce point, le SAGE insiste pour que la gestion des têtes de bassins versants soit intégrée dans un programme d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant, afin que les bénéficiaires d'une ressource de qualité et en quantité suffisante et situés en aval contribuent financièrement aux programmes d'actions engagées sur les têtes de bassins versant (solidarité financière aval/amont).
- à proposer des **dispositions réglementaires** afin de mieux encadrer les travaux, ouvrages et aménagements, soumis ou non à la nomenclature IOTAs, et qui, par leurs effets cumulés significatifs, perturbent le fonctionnement des cours d'eau. Ces propositions pourraient être intégrées dans le règlement du SAGE Allier aval lors d'une procédure de révision.
- **2.** D'établir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur chaque tête de bassin versant (cf. Enjeu 1 D. 1.1.4). Les programmes soutenus par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Contrats territoriaux...) seront privilégiés pour bénéficier des aides indispensables à la réalisation des actions.
- 3. De constituer et animer un réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant (acteurs techniques, financiers, institutionnels) (cf. Enjeu 1 D. 1.1.3 et 1.1.4).

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1

Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant

Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble des têtes de bassins versants

→ Cf. carte "Têtes de bassin versant et programme de gestion"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 1 Amélioration des connaissances : organisme de recherche, AELB
- Point 2 Programme de gestion : structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, PNR
- Point 3 : cf. enjeu 1

⇒ Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, Collectivités territoriales, PNR, ONF, CRPF, CA, CCI, FDPPMA, ONEMA, CEN
- \Rightarrow Cibles
- Structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Etude sur les stratégies et modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1) :
 150 000 € HT
- Programmes de gestion (point 2) : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la déclinaison des modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1).

⇒ Indicateurs de suivi

 IR2 – Taux de réalisation (étude, surfaces de têtes de bassin versant couvertes par des programmes de gestion) Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1

Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne

Action

Contenu de la disposition

Pour lutter contre l'eutrophisation des lacs naturels de montagne, le SAGE préconise d'engager les actions prévues dans le cadre de ces différents contrats :

- **1.** De **poursuivre ou d'engager un diagnostic précis des causes et mécanismes à l'origine du phénomène d'eutrophisation** pour les bassins versants des lacs naturels du bassin versant Allier aval. Ce diagnostic pourra comprendre :
- un bilan des pratiques et usages sur le bassin versant et des pressions associées (flux de pollution)
- une évaluation de la vulnérabilité du bassin versant au transfert des nutriments avec identification et hiérarchisation des risques,
- une analyse du fonctionnement du lac : bilan des flux de nutriments entrant dans le plan d'eau, stockée dans la retenue (ou consommée) et sortant du plan d'eau, qualification et quantification de l'accumulation et du relargage des nutriments, appréhension des phénomènes physiques et chimiques qui les conditionnent,
- une évaluation de l'état et de l'efficacité des zones tampons existantes en amont des plans d'eau (surface, typologie, fonctionnalité vis-à-vis de la rétention des nutriments et notamment du phosphore, dégradation/perturbation altérant cette fonctionnalité), en portant une attention particulière aux bandes boisées ou enherbées et aux zones humides à l'exutoire des différents cours d'eau alimentant le plan d'eau,
- des propositions d'actions permettant d'enrayer l'eutrophisation : réduction des flux de pollutions, création/restauration de zones tampons ...
- 2. D'engager ou de poursuivre les actions préconisées suite aux diagnostics :
- des actions relatives à la réduction des flux et transferts de pollutions sur le bassin versant (cf. enjeu 5),
- la mise en place/restauration de zones tampons en amont des lacs :
 - o création/restauration de bandes boisées, enherbées en bas de versant sur le pourtour des plans d'eau,
 - o réhabilitation, création de zones humides à l'exutoire de chacun des cours d'eau affluents pour favoriser la décantation et donc la rétention par sédimentation des matières solides chargées en nutriments et véhiculées par les cours d'eau, et "l'épuration des nutriments".

Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1

Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne

Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

- ⇒ Secteurs concernés
- Point 1 Etude : Lacs naturels du bassin Allier aval
- Point 2 Actions: 8 lacs de montagne et leur bassin versant d'alimentation
- ightarrow Cf. carte "Têtes de bassin versant et lacs de montagne"
- ⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis
- Collectivités compétentes pour la GEMAPI et collectivités propriétaires de plans d'eau
- ⇒ Partenaires potentiels
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicat d'assainissement, Universités, PNR, ONEMA, BRGM, Services de l'Etat.
- \Rightarrow Cibles

- ⇒ Financeurs potentiels
- AELB, Régions, Départements
- ⇒ Coûts estimatifs
- Ftude : en cours
- Surveillance physico-chimique : 200 € HT/an/plan d'eau
- Coût des travaux et d'acquisition foncière : environ 6 000 € HT/ha
- Coût d'entretien d'une zone humide : 2 400 € HT/ha/an
- ⇒ Calendrier de mise en œuvre
- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des études visées au point 1
- ⇒ Indicateurs de suivi
- IE3 Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)
- IR2 Taux de réalisation (nombre d'études, % de lacs diagnostiqués, nombre de programmes engagés)

VI.8. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 7 « MAINTENIR LES BIOTOPES ET LA BIODIVERSITE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Inciter à une gestion cohérente et patrimoniale des cours d'eau,
- Favoriser la prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans les espaces forestiers,
- Planifier et coordonner les interventions sur les forêts alluviales de l'Allier,
- Coordonner la surveillance, le suivi et les interventions sur les espèces exotiques envahissantes,
- Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue,
- Coordonner/réaliser l'inventaire des zones humides / favoriser leur intégration dans les documents d'urbanisme,
- Faciliter/Améliorer la prise en considération des zones humides dans tous les projets et opérations d'aménagement,
- Organiser / planifier la gestion et la reconquête des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval,
- Accompagnement des pratiques de loisirs et de tourismes dans les sites naturels.

Index des dispositions de l'enjeu 7

Disposition 7.1.1 - Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	307
Disposition 7.1.2 - Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	309
Disposition 7.1.3 - Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	311
Disposition 7.2.1 - Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	316
Disposition 7.2.2 - Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	318
Disposition 7.3.1 - Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	322
Disposition 7.4.1 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	328
Disposition 7.4.2 - Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	330
Disposition 7.5.1 - Accompagner les activités touristiques et de loisirs	332

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité					Nature de la disposition		
Objectif général	Objectif général Sous-objectif		Libellé disposition		Gestion	Compatibilité	
7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	х	x		
	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements		x		
		7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	х			
7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	х			
		7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	х	х		
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique		Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	x	x		
7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	х	×	х	
	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	х	×		
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touristiques et de loisirs	х	x		

Les dispositions 7.1.2., 7.2.1., 7.3.1. et 7.5.1. peuvent également contribuer à la préservation des zones humides (objectif général 7.4.).

Cadre légal et réglementaire

Articles L. 126-1 et R. 126-1

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

- ⇒ Orientation Fondamentale 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole qui précise que « la gestion piscicole vise la conservation ou la restauration des espèces indigènes correspondant aux habitats des écosystèmes aquatiques dans lesquels ces espèces assurent leurs cycles biologiques. L'amélioration de la gestion de la ressource piscicole s'appuie sur deux axes principaux :
- la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces : [...] La conservation ou le rétablissement du bon fonctionnement des milieux sont donc les seules actions de gestion à même de garantir le bon état durable des peuplements,
- les actions directes spécifiques : [...] La gestion des populations doit viser à maintenir l'équilibre des peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) précisent les orientations générales de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique et, le cas échéant, les dispositions particulières à appliquer sur les milieux aquatiques des têtes de bassin versant. Les PDPG seront actualisés pendant la durée de vie du Sdage et prendront en compte les orientations fondamentales et les dispositions du Sdage. »

- ⇒ 4 dispositions visent plus spécifiquement les repeuplements piscicoles :
- **Disposition 9C-1** « Les actions de repeuplement relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs et après avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi). »
- **Disposition 9C-2 «** Les repeuplements seront orientés vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés. Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau. »
- Disposition 9C-3 « Les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des repeuplements. »
- **Disposition 9C-4 «** Les repeuplements dans les masses d'eau en bon état 2015 ne sont réalisés que s'ils ne conduisent pas à une détérioration de l'état ou à la remise en cause de l'objectif fixé pour cette masse d'eau. »
- ⇒ **Disposition 9C-5** « Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. »
- ⇒ Orientation Fondamentale 9D Mettre en valeur le patrimoine halieutique qui indique que les actions de valorisation du patrimoine piscicole sont précisées dans les PLAGEPOMI, PDPG, et plans de gestion locaux, et comprennent notamment le suivi régulier des espèces indicatrices, la limitation temporaire ou permanente des prélèvements, et des mesures spécifiques pour la protection des espèces patrimoniales.

Sous-objectif 7.1a.: Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Disposition 7.1.1

Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE a pour objectif la mise en place d'une gestion équilibrée et planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce qui permette un développement halieutique de qualité en tenant compte des peuplements de référence et des espèces patrimoniales présentes. Pour cela, il préconise :

- 1. Que les Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents cadre pour la gestion des cours d'eau, à partir desquels sont planifiées les actions à engager pour la restauration du milieu aquatique et la gestion des espèces piscicoles. Dans ce cadre, il recommande :
- une mise en cohérence des PDPG sur le territoire du SAGE Allier aval, en valorisant l'ensemble données acquises sur les cours d'eau (suivis, inventaires...), en portant une attention particulière aux masses d'eau et bassins versants concernant plusieurs départements.
- que les PDPG précise les orientations générales en matière de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique, mais aussi les programmes d'actions à engager pour restaurer les habitats naturels, en particulier sur les têtes de bassin versant,
- que les PDPG intègrent les préconisations et orientations concernant les poissons migrateurs en cohérence avec le PLAGEPOMI.
- 2. Qu'une gestion patrimoniale soit mise en œuvre pour tous les cours d'eau dont le contexte piscicole est aujourd'hui considéré comme conforme et pour lesquels la qualité des habitats piscicoles permet d'envisager une dynamique naturelle favorable des populations en place. Cette gestion patrimoniale pourra notamment concerner l'ensemble des cours d'eau (masses d'eau) classés en très bon état à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, ainsi que les cours d'eau classés en réservoir biologique dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne. Dans ce cadre, il incite fortement à suspendre tout déversement d'espèces piscicoles dans les cours d'eau identifiés en gestion patrimoniale.
- 3. De renforcer le suivi des poissons migrateurs, notamment sur les affluents de l'Allier, pour améliorer les connaissances et orienter les stratégies de gestion. Ce suivi sera réalisé en cohérence avec le PLAGEPOMI qui pourra prendre en considération la nécessité d'améliorer la connaissance sur des cours d'eau peu ou non suivis.
- 4. De renforcer l'acquisition de connaissances sur les Ecrevisses à pattes blanches et la moule perlière pour établir un état et un suivi des populations, et intégrer au mieux les enjeux associés à ces espèces patrimoniales dans les programmes de gestion et d'aménagement, et dans les procédures réglementaires.

Sous-objectif 7.1a.: Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Disposition 7.1.1

Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques

Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, mais en priorité les cours d'eau en très bon état, les têtes de bassins versants et les réservoirs biologiques.

→ Cf. carte "Disposition 7.1.1"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Points 1 et 2 Actualisation PDPG et gestion patrimoniale : FDPPMAs
- Point 3 Suivi des poissons migrateurs : DREAL de Bassin
- Point 4 Connaissance et suivi autres espèces patrimoniales : FDPPMAs

⇒ Partenaires potentiels

- ONEMA, DREAL de bassin, COGEPOMI, LOGRAMI, collectivités compétentes pour la GEMAPI
- ⇒ Cibles
- FDPPMA

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités
- ⇒ Coûts estimatifs
- Coût de révision/élaboration PDPG (moyens humains des FDPPMA) : non chiffré
- Etude pour améliorer la gestion halieutique : 23 000 € HT
- Amélioration du suivi des poissons migrateurs sur les affluents de l'Allier non chiffrable
- Amélioration de la connaissance et du suivi des autres espèces patrimoniales : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'harmonisation des PDPG.

⇒ Indicateurs de suivi

- IE9 Qualité des peuplements piscicoles
- IR2 Taux de réalisation

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2

Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements

Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation voire de restauration des milieux aquatiques, notamment en zone forestière. Pour cela, il recommande :

- 1. Que les différents outils de planification et de gestion des parcelles boisées intègrent, chacun dans leur domaine de compétence, les enjeux de préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides surtout) et précisent les précautions particulières en matière de sylviculture. Sont visés notamment :
- Les chartes forestières, les directives régionales d'aménagement et les schémas régionaux d'aménagement élaborés par l'ONF pour les forêts publiques, les schémas régionaux de gestion sylvicole élaborés par le CRPF pour les forêts privées,
- Au plan local, les documents de gestion des forêts élaborés conformément aux directives ou schémas dont ils relèvent : les plans d'aménagement forestier et règlements types de gestion pour les forêts relevant du régime forestier, les plans simples de gestion, règlements types et codes de bonnes pratiques pour les forêts privées,
- La réglementation des boisements et les délibérations cadres des départements.
- 2. Que soient retenus les principes suivants dans les secteurs forestiers ou à vocation sylvicole :
- Adaptation du choix des essences au contexte et aux enjeux du milieu naturel, y compris dans le cadre d'un renouvellement de parcelle boisée.
- Respect d'une distance minimale de 15 m entre le bord de cours d'eau (crête de la berge) et la première rangée de plantation ; cette distance pourra être adaptée localement en fonction des essences forestières, des caractéristiques du cours d'eau (largeur en particulier) et de la topographie (pente des versants et des fonds de vallée) sans pour autant être inférieure à 6 m (hors plantation de ripisylve).
- Absence de plantation de forêt de production dans les zones humides et absence de travaux de drainage ou d'assèchement (ex : fossé) dans les zones humides,
- Reconversion, lors des coupes rases, des peupleraies et plantations de résineux à proximité des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides) avec, si nécessaire, une restauration écologique des milieux (comblement de fossés en zone humides, restauration de cours d'eau ...).
- 3. Que soient mises en place des réglementations de boisements (ou révisées les réglementations des boisements anciennes) sur les territoires fortement concernés par la sylviculture. Dans ce cadre, il préconise ainsi que les zones humides soient classées en zones à boisement interdit (ou interdit après coupe rase), ou à défaut en zone réglementée (avec spécification des essences acceptables). La CLE souhaite être consultée lors des procédures de réglementation des boisements.

Sous-objectif 7.1b.: Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2

Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements

Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité les têtes de bassins versants boisées et l'axe Allier.
- Point 3 : en priorité le Livradois et la Montagne Bourbonnaise.
- → Cf. carte "Disposition 7.1.2"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Départements, ONF, CRPF, collectivités locales

⇒ Partenaires potentiels

 PNR, Collectivités compétentes pour la GEMAPI, ONF, CRPF, services de l'Etat

⇒ Cibles

- Départements, ONF, CRPF

⇒ Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Mise en place de réglementation de boisement : entre 10 000 et 15 000 € HT par commune

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 6 ans pour la mise en œuvre/révision des réglementations des boisements.

⇒ Indicateurs de suivi

- IE7 Qualité hydromorphologique des cours d'eau
- IR2 Taux de réalisation (nombre de communes avec réglementation des boisements (nouvelles ou révisées))

Sous-objectif 7.1b.: Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.3

Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier

Action

Contenu de la disposition

Une part significative de forêts alluviales de l'Allier est aujourd'hui incluse dans des programmes de gestion des milieux naturels (Sites Natura 2000, ENS des départements, sites Loire Nature). L'Etat intervient également dans le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le but d'assurer le bon écoulement des eaux. Une concertation est en place localement avec les gestionnaires des milieux pour adapter les protocoles d'intervention en fonction des enjeux écologiques et des objectifs de conservation (ex : sur les sites Natura 2000).

Le SAGE recommande que soit décliné sur l'ensemble de l'axe Allier et plus précisément sur la partie Val d'Allier un programme global de préservation et d'entretien des forêts alluviales. Sa mise en œuvre pourra comprendre :

- La réalisation d'un diagnostic détaillé pour préciser :
 - L'état et les enjeux écologiques et fonctionnels associés aux forêts alluviales,
 - o Les programmes de préservation et de gestion en place,
 - o Les enjeux en termes de préservation et de gestion compte tenu de l'état constaté, des intérêts identifiés, et des programmes en cours.
- L'élaboration d'une stratégie globale de préservation et d'entretien des forêts alluviales avec :
- La formulation d'objectifs de gestion sectorisés et priorisés,
 - o La description des actions à engager, d'un point de vue technique et financier, en intégrant les programmes en cours ou prévus,
 - o L'identification des maîtres d'ouvrages et des partenaires techniques et financiers.

Les principaux gestionnaires intervenant sur le Val d'Allier seront étroitement associés à la démarche tout comme les partenaires techniques et financiers.

Ce programme valorisera le plan de gestion du DPF élaboré sur le département du Puy-de-Dôme par la DDT 63, et pourra intégrer les différentes actions à engager en matière de dynamique fluviale (cf. enjeu 8 – D.8.2.1), de sécurisation hydraulique (lien avec enjeu 3).

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.3

Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier

Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Forêts alluviales de l'Allier, et prioritairement sur le Val d'Allier.

→ Cf. carte "Disposition 7.1.3"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Etude : Structure porteuse du SAGE
- Actions de préservation et de gestion : CEN, ONF, DDT, Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ Partenaires potentiels

 DDTs, DREAL, AELB, Régions, opérateurs/animateurs Natura 2000,
 Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CRPF

\Rightarrow Cibles

- Gestionnaires des bords de l'Allier.

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Coût étude : 50 000 € HT
- Travaux de restauration écologique + Ingénierie de projet : ≈ 3 000 € HT/ha
- Travaux d'entretien courant : ≈ 2 000 € HT/ha/an

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude visée au point 1

⇒ Indicateurs de suivi

- IR2 - Taux de réalisation (mise en place d'un programme de gestion / surface de forêts alluviales concernés)

Cadre légal et réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes et nuisibles

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
- ⇒ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23 : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs [...] la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts [...].
- Article L. 411-3 du Code de l'Environnement : « I. Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :
- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. [...] »
- Article L. 412-1 du Code de l'Environnement : il précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.
- ⇒ Article L. 415-3 du Code de l'Environnement : il prévoit que soit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèces animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.
- ⇒ **Article L.427-8 du Code de l'Environnement** qui prévoit la possibilité de destruction d'animaux nuisibles.
- Article R.432-5 du Code de l'Environnement : il établit la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite. Sont notamment visées les espèces suivantes :
- Pour les poissons : Le poisson-chat, la perche soleil
- Pour les Crustacés : le crabe chinois, les espèces d'écrevisses autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes grêles.
- Les espèces de grenouilles autres que la grenouille des champs, la grenouille agile, la grenouille ibérique la grenouille d'Honnorat, la grenouille verte de Linné, la grenouille de Lessona, la grenouille de Perez, la grenouille rieuse, la grenouille rousse, la grenouille verte de Corse.
- Articles L. 251-1 et suivants du code rural et de pêche maritime qui organisent la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux. Ce code comporte également les dispositions vétérinaires qui peuvent concerner des espèces exotiques envahissantes.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (espèces exotiques envahissantes et nuisibles)

⇒ Orientation Fondamentale 1E - Contrôler les espèces envahissantes

« La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières et zones humides du bassin, de nature à empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau « [...]. Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes invasives comme les jussies, les renouées exotiques ou l'ambroisie ;
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau ou le xénope du Cap (amphibien).

Outre la prise de conscience des acteurs de l'eau et la connaissance qui doivent être accrues des mesures doivent être prises pour contrôler les proliférations [...].

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.1

Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Action

Contenu de la disposition

Le SAGE insiste sur la nécessité de coordonner les inventaires et suivis des espèces envahissantes sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il recommande :

1. Que soit organisé et animé un réseau d'acteurs en charge de la surveillance des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales).

Pour assurer une cohérence de l'information à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval et faciliter la centralisation de la donnée (cf. point 2), la définition et l'animation de ce réseau d'acteur pourront être confiées **aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes**, représentants locaux du groupe de travail Loire Bretagne, pour les espèces végétales et animales.

- 2. Que soient harmonisés les inventaires et suivis sur l'ensemble du territoire; pour cela les relevés de terrain pourront être réalisés au moyen d'une fiche diffusée et utilisée par l'ensemble des observateurs (ex : fiche relevé de terrain de la végétation exotique envahissante des cours d'eau et zones humide disponible en ligne sur http : //www.centrederessources-loirenature.com/).
- **3.** Que la centralisation des informations soit réalisée par la structure porteuse du GRAPEE, en l'occurrence le CEN Auvergne, tant pour les espèces végétales qu'animales, et en concertation avec le CBNMC (Conservatoire Botanique National du Massif Central).

Cette base de données sera alimentée notamment par les inventaires et suivis réalisés par les acteurs locaux (gestionnaires de milieux naturels, collectivités compétentes pour la GEMAPI, AAPPMA, FDPPMA, mais aussi communes, gestionnaires de voiries - cf. D.7.2.2).

La CLE souhaite être informée annuellement de l'état des connaissances et des problématiques en lien avec les espèces envahissantes, au moyen d'une synthèse réalisée et présentée par le GRAPEE.

Action

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.1

Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Animation du réseau de suivi : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes
- Centralisation, base de données : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes, CBNMC

⇒ Partenaires potentiels

 Régions, Départements, FDPPMA, gestionnaires de milieux, PNR, ONEMA

 \Rightarrow Cibles

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

\Rightarrow Coûts estimatifs

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ Indicateurs de suivi

- IE10 Espèces exotiques envahissantes
- IR2 Taux de réalisation (mise en place de la base de données)

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2

Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Si l'éradication complète des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire n'est plus envisageable aujourd'hui, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour contrôler, limiter voire stabiliser leur prolifération et l'implantation de nouvelles espèces nuisibles. Dans cet objectif, le SAGE recommande :

- 1. Une mobilisation des acteurs locaux :
- pour **poursuivre leurs inventaires et suivis** et transmettre les données collectées aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour centralisation et diffusion (cf. D. 7.2.1),
- pour qu'ils engagent ou poursuivent les actions entreprises en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les stratégies d'intervention et niveaux d'ambition visés seront adaptés aux espèces ciblées. Concernant les modalités d'intervention, la lutte chimique contre les espèces végétales doit être proscrite, notamment en bordure de cours d'eau. Les méthodes mécaniques reposant notamment sur des arrachages répétés et la couverture des sols pour limiter les repousses doivent être privilégiées.
- 2. Une coordination des programmes et méthodes d'intervention à l'échelle du territoire. Dans ce but, la CLE sollicite les groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour organiser et coordonner une stratégie d'actions cohérente à l'échelle du SAGE (campagnes de démonstrations des techniques à adopter face aux différentes situations rencontrées, échanges sur les expériences locales de luttes contre les espèces envahissantes...).

Dans le cadre des actions qu'ils entreprennent, les CENs faciliteront /favoriseront la mise en œuvre de techniques ou protocoles innovants afin de contribuer à l'amélioration des techniques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le SAGE soutient ainsi tout programme expérimental qui sera mise en œuvre sur son périmètre.

3. En complément, et plus spécifiquement dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives, une réflexion pour définir sur l'ensemble du territoire des points de collecte et de traitement habilités à recevoir des débris végétaux (résidus de coupes) mais également les sols susceptibles d'être contaminés par des graines, fragments de végétaux pouvant permettre leur dissémination.

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2

Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées

Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 1 (Inventaires et suivis) : gestionnaires de milieux naturels, de bassin versants.
- Point 2 (Coordination des programmes, méthodes) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes
- Point 3 : Services de l'Etat
- Point 4 (Réflexion sur les points de collecte) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes et CCI

\Rightarrow Partenaires potentiels

 Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CENs, PNR, Gestionnaires de voiries, FREDON, LOGRAMI, AAPPMA, FDPPMA, Comité Régional faune envahissante

\Rightarrow Cibles

- Gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Contrôle de la prolifération (travaux) : ≈ 75 € HT/ml
- Entretien annuel : ≈ 6 € HT/ml
- Inventaires et suivis : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ Indicateurs de suivi

- IE10 Espèces exotiques envahissantes
- IR2 Taux de réalisation (programmes d'actions)

Ce que dit le cadre réglementaire (corridors écologiques)

S Cadre général

- ⇒ **Le Grenelle de l'environnement** fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame écologique comme outil d'aménagement du territoire. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être élaboré conjointement entre l'Etat, la Région et un comité régional Trame verte et bleue, et soumis à enquête publique.
- ⇒ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23 : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales [...]. ».
- Article L.371-3 du Code de l'Environnement : « Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.[...] Le schéma adopté est tenu à la disposition du public. Dans les conditions prévues par <u>l'article L. 121-2</u> du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département [...]».
- « [...] Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.[...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique [...].»
- Article R.371-16 du Code de l'Environnement "La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».
- ⇒ Article R. 371-19 du Code de l'Environnement : Il précise les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue, à savoir :
- Les <u>réservoirs de biodiversité</u>: « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces [...] Les espaces définis au 1° du II de <u>l'article L. 371-1</u> constituent des réservoirs de biodiversité.
- Les <u>corridors écologiques</u> qui « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques ».
- Alinéa IV. « Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors » écologiques. Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

S Prise en compte de la trame Verte et Bleue

- ⇒ Article L.110 du code de l'urbanisme : « [...] Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...]les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace [...]. »
- ⇒ Article L.121-1 3° du code de l'urbanisme : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...]. »
- ⇒ Article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : "Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte [...] les schémas régionaux de cohérence écologique [...] lorsqu'ils existent [...]."
- Article L.123-1-9 du code de l'urbanisme : "[...] Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...].
- Articles L.122-11-1 (pour les SCoT) et L.123-12 (pour les PLU) du Code de l'urbanisme : permettent au Préfet de pouvoir conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (corridors écologiques)

- ⑤ Orientations fondamentales et dispositions en lien avec :
- L'aménagement des cours d'eau (Orientations Fondamentales (OF) 1A et 1B notamment)
- les zones humides (OF 8A à OF 8E)
- la continuité écologique (OF 9A et 9B)

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a.: Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Disposition 7.3.1

Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite contribuer à la préservation des corridors écologiques, et plus spécifiquement des cours d'eau et de leurs ripisylves, du maillage de zones humides. Pour cela, il recommande :

1. Que soient posés les principes et axes prioritaires permettant de décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval.

Cette réflexion, conduite à partir des SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des Régions Auvergne, mais aussi Centre et Bourgogne, pourra prendre en considération les connaissances récentes (dynamique fluviale, continuité écologique notamment, données sur les milieux naturels, diagnostics de bassins versants).

Cette Trame Verte et Bleue pourra alors être portée à connaissance puis adossée au SAGE lors de sa révision

- 2. Que soit mis en place un accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme, qui pourra reposer sur :
- Une centralisation et une mise à disposition via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allieraval.fr/) des informations relatives à la démarche Trame Verte et Bleue (TVB) et des données nécessaires à sa mise en œuvre,
- Une intervention en appui des SCOT (et des PLU) pour la déclinaison sur leur territoire de la TVB qui devra être protégée et/ou faire l'objet de mesure de gestion appropriée.
- **3.** Que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements :
- Soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies,
- Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités.

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a. : Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Disposition 7.3.1

Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue

Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Points 1 et 2: Structure porteuse du SAGE via sa commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et des têtes de bassin versant »
- Point 3 : maître d'ouvrage des projets

⇒ Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, Régions, Départements, CENs, Associations environnementales, ONEMA, FDPPMA, PNR, CAUE, Pays

\Rightarrow Cibles

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de la mise en œuvre des SCOTs et PLU
- Maîtres d'ouvrage de projet, aménagements

⇒ Financeurs potentiels

- AELB

⇒ Coûts estimatifs

⇒ Calendrier de mise en œuvre

Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point

⇒ Indicateurs de suivi

- I2R - Taux de réalisation (principe méthodologique, base de données)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

■ Cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides

- Article L. 211-1 du Code de l'Environnement « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
- ⇒ Article L214-7-1 du Code de l'Environnement « Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».
- ⇒ Arrêté du 24 juin 2008 repris le 1^{er} octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.
- ⇒ **Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010** : « ... Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :
- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti.
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE
- ⇒ Article R.214-1 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 :
- Rubrique 3.3.1.0. : L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m²) mais inférieure 1 hectare.
- Rubrique 3.3.2.0. : la réalisation de travaux de drainage est soumise à autorisation s'ils permettent le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et à déclaration pour une surface drainée supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.
- Article 1395 D du code général des impôts concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides (le maire devant en dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles et la transmettre aux services fiscaux)
- Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement: Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable.

Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement).

⇒ Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire car seule la décision finale de délimitation des ZHIEP, par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. L'approbation par le préfet d'un PAGD, dans lequel des ZHIEP sont identifiées, ne constitue pas un arrêté préfectoral de délimitation des ZHIEP. Les ZHIEP identifiées dans le PAGD d'un SAGE peuvent donc être assimilées à des propositions de ZHIEP pour le Préfet. Ces zones peuvent avoir été identifiées par le PAGD du SAGE (C. env., art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008). Seront particulièrement visées par ce dispositif, les zones humides jouant un rôle important dans la limitation des risques d'inondation, dans la constitution de corridors écologiques ou dans le mécanisme permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite "LEMA") du 30 décembre 2006, les ZHIEP sont assimilées aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions y afférentes sont régies par le Code rural et de la pêche maritime (Cf. art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants dudit code). Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés (Cf. art. L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Une liste exhaustive des actions agricoles qui peuvent être mises en place est établie par le programme d'action qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (Cf. art. R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime) :

- "1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides."

Le contenu définitif des programmes d'actions s'appliquant aux agriculteurs relève de l'autorité préfectorale via la procédure des ZSCE. Par ailleurs, le règlement du SAGE peut prévoir des règles de préservation et de restauration des ZHIEP, notamment en instaurant des dispositions plus sévères que le programme d'actions ou bien des dispositions non prévues par celui-ci. Toutefois, il n'appartient pas au SAGE de raccourcir ou de rallonger le délai de trois ans prévu à l'article R. 114-8 (I) du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel « le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme [d'action] ».

Les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)** sont délimitées par le SAGE en vue de leur préservation ou de leur restauration. Il s'agit de zones qui contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux (Cf. art. L. 212-5-1 CE). Ces zones sont créées à l'intérieur des ZHIEP. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique qui peuvent par exemple obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait nuire à la nature, au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone. De plus, elles doivent être identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) d'un SAGE. Les ZSGE doivent donc être comprises dans le périmètre d'un SAGE.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (zones humides)

- Disposition 8A-1: Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE LB 2010-2015 et dans les SAGE. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.
- Disposition 8A-2: les CLE identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.
- Disposition 8B-2: Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.
- ⇒ Disposition 8E-1 : demande que les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.

Sous-objectif 7.4a.: Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Action/ Gestion / Compatibilité

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande :

- 1. Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide.
- 2. La réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels, sur la base d'un protocole homogène à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval élaboré par la commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant » et validé par la CLE. Outre la délimitation des zones humides, le SAGE préconise que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels et proposent un plan de reconquête des zones humides dégradées (cf. D. 7.4.2).

Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes, dans le cadre des contrats territoriaux par les collectivités compétentes pour la GEMAPI ou par les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PLU en élaboration ou révision.

- 3. La mise en place des **cellules d'animation et de conseils** auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides. Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versant.
 - Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole par exemple). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Sous-objectif 7.4a.: Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Action/ Gestion/ Compatibilité

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval, et pour les inventaires détaillés, en priorité

- les têtes de bassins versants
- les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile,
- En amont des lacs naturels et étangs où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation
- → Cf. carte "Disposition 7.4.1"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 1 Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE
- Point 2 Réalisation des inventaires : collectivités compétentes pour la GEMAPI, collectivités territoriales et établissements publics locaux
- Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ Partenaires potentiels

- Services de l'état, CEN, gestionnaires de bassins versants, PNR
- \Rightarrow Cibles
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Réalisation des inventaires ≈ 400 000 € HT pour un inventaire global (zones humides > 1 ha)
- Entre 1 000 et 4 000 € HT par commune pour un inventaire exhaustif.

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme.
- Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants :
 - o inventaire des zones humides existant : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
 - o aucun inventaire des zones humides : dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de cet inventaire.
- Dans les 6 ans suivant publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour disposer d'un inventaire global des zones humides

⇒ Indicateurs de suivi

IR2 – Taux de réalisation

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2

Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides

Action/Gestion

Contenu de la disposition

Dans le cadre de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et afin de garantir la conservation et la restauration des zones humides à enjeux, le SAGE préconise, sur la base des inventaires détaillés de zones humides (cf. D. 7.4.1):

- 1. La mise en œuvre de plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle, avec :
- Pré-identification des zones humides (ou ensemble de zones humides) à enjeux prioritaires pour la mise en œuvre de plan de gestion,
- Proposition de cadre pour la mise en œuvre des plans de gestion. Sur ce point, une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE Allier aval, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral.
- Proposition de principes d'action et de gestion pour les différentes typologies de zones humides considérées comme prioritaires.
- 2. La mise en place d'un plan de reconquête des zones humides dégradées :

Pour cela, il recommande que les inventaires détaillés des zones humides, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la D. 7.4.1 intègre un diagnostic fonctionnel des zones humides qui précise notamment le niveau de dégradation et l'origine des perturbations, qu'elles soient directes (travaux, aménagement ayant directement affectés la zone humide) ou indirectes (intervention en dehors de la zone humide mais ayant affecté son fonctionnement et leur réversibilité).

Une fois les zones humides dégradées identifiées, le SAGE préconise la mise en place de programmes de restauration qui prendra en considération :

- Les usages existants sur la zone humide, et notamment sa valorisation économique actuelle qui doit être préservée,
- Le potentiel de restauration avec identification des travaux à engager, leurs incidences environnementales et aussi socio-économiques.

La restauration d'une zone humide pourra également être réalisée dans le cadre d'une mesure compensatoire. L'inventaire des zones humides dégradées et « à restaurer » pourra ainsi être transmis aux services de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2

Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides

Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du périmètre du SAGE, et en priorité :

- les têtes de bassins versants et notamment les secteurs boisés
- l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier
- les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile
- Les bassins versants des masses d'eau pour lesquelles le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne préconise des actions de restauration des zones humides,
- En amont des lacs naturels où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation,
- Dans les plaines agricoles et péri-urbaines où les drainages et assèchement intensifs ont conduit à la disparition massive de zones humides.
- → Cf. carte "Disposition 7.4.2"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "milieux naturels"
- Mise en place de plan de gestion ou programme de restauration : collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels

⇒ Partenaires potentiels

- CENs, Services de l'Etat, gestionnaires de bassins versants, PNR, CA, ONF, CRPF

⇒ Cibles

- Propriétaires/exploitants des zones humides

⇒ Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Inventaire des zones humides dégradées : cf. D. 7.4.1
- Elaboration d'un programme d'actions : 10 000 à 20 000 € HT par bassin versant
- Mise en œuvre des actions : 33 500 € HT/ha + 2 400 € HT/ha/an d'entretien.
- Délimitation de zone humide / recherche de compensation : 1 000 à 5 000
 € HT /site et en fonction des impacts.

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ Indicateurs de suivi

- IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)

Objectif général 7.5. : Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.5a: Organisation des activités touristiques et de loisirs

Disposition 7.5.1

Accompagner les activités touristiques et de loisirs

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Pour permettre le développement des activités de tourismes et de loisirs dans le respect de la sensibilité et des enjeux associés aux milieux aquatiques, le SAGE préconise .

- 1. Que soit conduit un diagnostic sur les activités de tourismes et de loisirs et leurs impacts sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval. Ce diagnostic pourra concerner en priorité les périmètres considérés comme les plus vulnérables (têtes de bassin versant, Val d'Allier) et porter une attention particulière sur des activités considérées à risque : prioritairement les 2 stations de ski situées sur le territoire, mais les sports motorisés, les golfs, les activités thermales. L'analyse des impacts potentiels ou avérés pourra porter sur les prélèvements en eau, les rejets, l'altération des cours d'eau et des zones humides.
- **2.** Que soient élaboré et mis en œuvre, en concertation avec les acteurs du tourisme, un schéma d'exercice des activités de tourisme et de loisir en ciblant plus spécifiquement :
- Le développement de la neige de culture,
- L'aménagement des pistes de manière à limiter l'érosion des sols et ainsi l'ensablement des cours d'eau,
- L'organisation des accès pour les engins motorisés,
- L'équipement des sites fréquentés par le public,
- Les conditions de prélèvements et de rejet notamment sur les têtes de bassin versant.
- 3. Que soient précisées et déclinées les modalités de suivis des activités de tourismes et de loisirs, avec :
- Une identification des suivis existants, et propositions pour les compléter si besoin, compte tenu notamment des problématiques identifiées au point 1.
- Une restitution régulière à la CLE des suivis engagés et de l'évaluation des niveaux de pressions exercés sur les milieux.
- 4. Qu'une communication et une animation spécifique soient mises en place pour préciser les conclusions du diagnostic et présenter le schéma tel qu'il aura été adopté (cf. Enjeu 1 D. 1.3.2)

Objectif général 7.5. : Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.5a: Organisation des activités touristiques et de loisirs

Disposition 7.5.1

Accompagner les activités touristiques et de loisirs

Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, en priorité sur les têtes de bassin versant et le Val d'Allier

→ Cf. Carte "Disposition 7.5.1"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Points 1 et 3: Fédération des professionnels du tourisme et des loisirs,
 Collectivités territoriales et leurs établissements publics, structure porteuse du SAGE
- Point 2 Elaboration du schéma : structure porteuse du SAGE et représentants des activités de tourisme
- Point 2 Mise en place des équipements, moyens : gestionnaires des sites touristiques et de loisirs

⇒ Partenaires potentiels

 DDCSPP, associations de loisirs, Fédération des professionnels du tourisme, CRT, CDT, services de l'état, CENs

\Rightarrow Cibles

- Professionnels des loisirs et du tourisme

⇒ Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Etude diagnostic de la sensibilité des sites et de l'impact des usages sur les sites prioritaires (2 stations de ski, golfs et activités thermales 10 sites) : 70 000 € HT
- Aménagement des sites : non chiffrable

⇒ Calendrier de mise en œuvre

Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'élaboration du schéma.

\Rightarrow Indicateurs de suivi

- IE1 Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE7 Qualité hydromorphologique des cours d'eau
- IR2 Taux de réalisation (réalisation des études et diagnostics)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

VI.9. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 8 « PRESERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE LA RIVIERE ALLIER EN METTANT EN ŒUVRE UNE GESTION DIFFERENCIEE SUIVANT LES SECTEURS »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Définir une stratégie globale de préservation de l'espace de mobilité optimal,
 - En limitant fortement l'urbanisation ou l'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité optimal,
 - Limitant / encadrant les aménagements ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau dans l'espace de mobilité optimal
- Organiser/animer un suivi de la dynamique fluviale sur l'axe Allier,
- Organiser /planifier et accompagner les actions de restauration de l'espace de mobilité optimal,
- Décliner un programme global de réhabilitation et de gestion des gravières et préciser les modalités de réhabilitation.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs			Nature de la disposition			
Objectif général Sous-objectif		n° Disposition	Libellé disposition		Gestion	Compatibilité
			Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire		x	х
8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	х	х	х
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier		х	
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal			
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	x	x	

Index des dispositions de l'enjeu 8

Disposition 8.1.1 - Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	341
Disposition 8.1.2 - Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier	 344
Disposition 8.1.3 - Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	 346
Disposition 8.2.1 - Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	 348
Disposition 8.3.1 - Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	 .350

■ Cadre légal et réglementaire

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié par les arrêtés du 24 janvier 2001 et du 5 mai 2010 définit la notion d'espace de mobilité du cours d'eau comme «l'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur ». Cette définition a été reprise dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Son article 11 prévoit que les exploitations de carrières de granulat sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau, à l'exception des opérations qui ont pour vocation première l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

Cet arrêté est opposable uniquement aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

- ⇒ L'article L. 211-12 du Code de l'Environnement prévoit que :
- « I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.
- II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants [...] : 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels [...]
- III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique [...]
- V.- Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.
- VI.- L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.
- VIII.- L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département. [...] »

⇒ **Article. R.214-1 du** Code de l'Environnement

- Rubrique 3. 1. 1. 0 -2°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments) :
 - o a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation);
 - o b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
- Rubrique 3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - o 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation);
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).
- ⇒ Dans la **Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier**, toute protection de berge nouvelle est interdite. Seuls les ouvrages existants régulièrement construits peuvent être entretenus dans le cadre réglementaire liés aux travaux en RNN (cf. article 12 du décret).

S Le DPF (Domaine Public Fluvial)

La limite des cours d'eau domaniaux est fixée à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. C'est donc la rive la plus basse des deux qui fixe la limite de propriété

⇒ Code général de la propriété des personnes publiques

- **Article L2111-7**: « Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial ».
- Article L2124-6: « La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation. Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique [...] ».
- **Article L2124-8 : «** Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ».
- Article L. 2124-11 « Le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien [...] »
- Article L2131-2 : il précise les servitudes de marchepied (3,25 m) et de halage (7,80 m) qui grèvent les propriétés bordant le DPF, et les obligations associées.
- Article L3113-1 « Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement [...] Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande [...] La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert [...]

- ⇒ L'Etat et collectivités territoriales ont une obligation d'entretien de leur domaine public fluvial
- Curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances avec une obligation limitée à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau et de ses dépendances.
- Obligation d'entretenir les ouvrages de navigation, par les opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages. En revanche il n'a pas l'obligation de faire des travaux visant à accroître la capacité d'écoulement ou de s'opposer aux mouvements naturels du lit
- Sur le domaine public fluvial non navigable, l'Etat a pour seule obligation de maintenir le bon écoulement des eaux, c'est à dire assurer un entretien et une surveillance des risques de formation d'embâcles. Il n'a pas l'obligation d'entretenir ou de restaurer les ouvrages situés dans le lit mineur, qui bien que faisant partie du domaine public fluvial non navigable, n'ont plus aucune utilité pour le bon fonctionnement de celui –ci, comme les anciens barrages de navigation.

S Espace de mobilité optimal

La CLE a déterminé l'espace de mobilité optimal comme l'espace de mobilité à préserver pour permettre au cours d'eau de conserver son potentiel d'ajustement en plan et en long et de se recharger en sédiments. Cet espace représente une surface de 186 km² (18 630 ha).

Cet espace est basé sur des critères hydrologiques, sédimentologiques ou écologiques. Les contraintes socio-économiques majeures (zones habitées, grosses infrastructures routières, ouvrages de franchissements, champ captant pour l'alimentation d'eau potable, groupement de gravières importants), sont exclues de l'espace de mobilité optimal et pourront être protégées. Les contraintes socio-économiques secondaires (axes de communication communaux, puits de captages isolés, certaines gravières, habitations isolées) sont parfois intégrées.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

⇒ Orientation Fondamentale 1A - Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau

Mentionne que "le recours au curage constitue une modification du profil d'équilibre et doit être fortement limité. Il ne pourra concerner que les objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ».
- ⇒ **Disposition 1A-3**: Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.
- ⇒ Orientation Fondamentale 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau : La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur [...] les caractéristiques morphologiques (fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...), la maîtrise de l'érosion ... »
- ⇒ **Disposition 1B-3** « Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le SAGE identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- ⇒ Orientation Fondamentale 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur : il convient de préciser pour les projets de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau, les modalités de réduction des extractions sur le long terme, les aspects économiques de ces extractions, les politiques incitatives à mettre en place, les conditions d'implantation et d'exploitation de ces carrières.
- Disposition 1D-1 qui fixe le contenu des études d'impacts auxquelles sont soumises les exploitations de carrières de granulats au titre des ICPE
- Disposition 1D-2 qui rappelle que l'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région, et précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif,
- Disposition 1D-5 qui encadre les nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur,
- Disposition 1D-6 qui précise les prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur et notamment :
 - o Les distances aux digues quand le lit majeur est endigué
 - o Les mesures prévues en exploitation et dans le cadre de la remise en état pour préserver l'écoulement des sources, des nappes, les zones Natura 2000 et les zones humides.

œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1

Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire

Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition

Le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques (Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal") et affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace. Pour cela, il préconise :

- 1. De protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme. Dans ce but, les services de l'Etat intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes.
 - Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti.
- 2. De déterminer des modalités de bonne gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier et de rédiger un guide. Ce guide permettra aux services de l'Etat, aux collectivités, aux propriétaires privés et usagers de réaliser des plans de gestion de l'espace de mobilité de l'Allier compatibles avec les objectifs du SAGE et d'appréhender plus facilement la gestion de la dynamique fluviale de l'Allier. (Cf. disposition 8.3.1, concernant la gestion des gravières du Val d'Allier).
- 3. De poursuivre et renforcer une veille et une animation foncière au sein de l'espace de mobilité maximal (Cf. cartes "Enjeu 8") :
- Afin de réaliser des achats ponctuels de surfaces affectées par des érosions de berges en alternative à une demande de protection locale, mais aussi de zones potentiellement érodables à court ou moyen termes en s'appuyant notamment sur les conclusions des études réalisées en 2007 (Asconit Hydratec) et 2011 (CEN Auvergne); cette animation foncière pourra donc concerner en particulier les propriétaires de biens affectés par des zones d'érosion,
- Pour identifier, prioritairement sur l'ensemble de la plaine alluviale, les surfaces mises en vente et constituer un stock de parcelles en dehors de l'espace de mobilité optimal destiné à compenser les surfaces érodées ou potentiellement érodables cf. D. 8.3.1).

Dans ce cadre, le SAGE préconise une mise à jour régulière du cadastre en bordure d'Allier de faciliter l'acceptation de la mobilité de la rivière.

en

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1

Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire

Compatibilité / Gestion /
Action

Contenu de la disposition (suite)

4. D'instituer, des servitudes de mobilité et des procédures d'indemnités associées prioritairement sur les zones à enjeux forts de préservation et/ou de restauration de la dynamique fluviale (comprenant notamment les zones d'actions préférentielles telles que représentées sur les cartographies annexées).

L'espace de mobilité optimal, tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques, pourra être modifié par la CLE si des études spécifiques attestent de la nécessité d'en exclure une emprise (ex : gravière si les conclusions de l'étude détaillée déterminent que la capture entrainera un impact important sur l'hydromorphologie de l'Allier en termes de piège à sédiments, mesures compensatoires de projets, travaux de restauration), ou au contraire de l'opportunité d'y inclure de nouvelle emprise. Cette modification pourra s'envisager dans le cadre d'une révision du SAGE.

une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1

Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire

Compatibilité / Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

- Espace de mobilité optimal de l'Allier pour l'ensemble de la disposition
- Espace de mobilité maximal pour la constitution de réserves foncières
- Zones préférentielles d'actions pour la maîtrise foncière et l'instauration de servitude
- → Cf. cartes "Enjeu 8"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Point 1 Intégration de l'espace de mobilité optimal dans les documents d'urbanismes : Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents et structure animatrice du SAGE (suivi)
- Point 2 Modalités de gestion et guide : structure porteuse du SAGE
- Point 3 Veille et animation foncière : structure porteuse du SAGE, structures compétentes dans la gestion du foncier
- Point 4 Mise en place de servitudes et indemnités : services de l'Etat,
 Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

\Rightarrow Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, SAFER, Chambres consulaires (CA), collectivités territoriales, associations.

⇒ Cibles

- Usagers situés dans l'espace de mobilité optimal
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme.

⇒ Financeurs potentiels

\Rightarrow Coûts estimatifs

- Modalités de gestion / guide : 40 000 € HT
- Acquisitions foncières : sur la base de l'estimation des domaines estimation globale d'environ 807 000 € HT (base 225 ha) ou 3 130 500 € HT (base de 873 ha).

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le guide (point 2) et l'instauration de servitude (point 4)
- Pour le plan de gestion élaboration dans les 1 an après l'approbation de l'arrêté.

⇒ Indicateurs de suivi

- IP2 Occupation du sol (dans l'EDM optimal)
- IE8 Dynamique fluviale de l'Allier
- IR6 Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Enjen

euvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.2

Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier

Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition

ightarrow R3 – Encadrer les nouveaux travaux, projets et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Le SAGE affiche un objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Pour atteindre cet objectif, il préconise :

- 1. Que soit limitée l'implantation ou la reconstruction de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, et notamment les protections de berges (y compris par des techniques végétales vivantes) et les ouvrages transversaux susceptibles de perturber le transit sédimentaire à l'exception de ceux destinés à stabiliser le profil en long et inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Allier (sous-objectif 8.2).
- 2. Que la reconstruction ou la consolidation à l'identique d'ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et disposant d'une existence légale (suite à une destruction partielle ou totale par une crue par exemple), soit précédée d'une réflexion évaluant l'opportunité ou non de reconstruire l'ouvrage au regard des enjeux associés au bien protégés ; le déplacement de l'activité ou du bien menacé par l'érosion pouvant être une des alternatives examinées
 - Les nouvelles autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrées par les services de l'Etat pour tout nouveau projet, ouvrage, aménagement situé dans le Domaine Public Fluvial doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de l'intégralité de cet espace de mobilité.
- 3. Qu'un accompagnement des propriétaires de biens et usagers susceptibles d'être concernés par la divagation latérale de l'Allier soit mise en œuvre :
- Réflexion concernant l'accès à la ressource : Identification des captages AEP et agricoles susceptibles d'être affectés par la mobilité latérale de l'Allier, évaluation des impacts en matière d'approvisionnement en eau en cas de destruction des ouvrage et proposition de solutions de remplacement (interconnexion avec d'autres captages, réalisation de nouveaux ouvrages en dehors de l'espace de mobilité optimal, aménagement des ouvrages existants dans l'espace de mobilité optimal (ex. : captages fusibles)
- Accompagnement des propriétaires de bâtis et d'équipements pour évaluer au cas par cas les enjeux et alternatives possibles.

œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.2

Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier

Compatibilité / Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Espace de mobilité optimal de l'Allier

→ Cf. cartes "Enjeu 8"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Etude spécifique sur les ouvrages : Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Travaux pour déplacement d'ouvrage : propriétaires des ouvrages

⇒ Partenaires potentiels

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes en charge de la gestion des milieux naturels, Etat

\Rightarrow Cibles

- Maîtres d'ouvrage de projets (ouvrages, travaux ...) situés ou pouvant impacter l'espace de mobilité optimal et/ou l'espace de mobilité minimum)
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/gestionnaires de captages AEP, propriétaires fonciers.

⇒ Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Etude pour chaque projet : fonction de la nature du projet et des impacts potentiels.
- Déplacement des enjeux (puits de captages AEP) : 10 000 à 20 000 € HT par puits de captages AEP (environ 1 200 000 € HT pour 60 captages)

⇒ Calendrier de mise en œuvre

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ Indicateurs de suivi

- IP7 Dynamique naturelle des cours d'eau
- IE8 Dynamique fluviale de l'Allier
- IR6 Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier

 ∞

Enjeu (

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.3

Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Les études réalisées en 2007 et 2011 ont permis une première caractérisation de la dynamique fluviale de l'Allier sur le territoire du SAGE Allier aval. Le SAGE souhaite que soient poursuivies les investigations permettant d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement (et les dysfonctionnements) de l'Allier. Pour cela, le SAGE recommande :

- 1. Une appropriation et une valorisation des données fournies par l'outil SIEL (Système d'Information sur l'Evolution du Lit de la Loire de la DREAL de Bassin) au niveau du territoire du SAGE Allier aval.
- 2. La mise en place, si besoin et en complément du SIEL, d'un outil de suivi et de surveillance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier qui permettra :
- D'appréhender l'évolution de la dynamique du cours d'eau, notamment le processus d'érosion et d'incision du lit mineur, et le transit sédimentaire,
- D'identifier et de suivre les usages présents dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier (captages d'eau potable, d'irrigation, réseaux, poteaux des lignes haute tension...),
- D'évaluer l'efficacité des actions engagées (notamment sur les sites faisant l'objet de plan de gestion ou cadre de gestion spécifique),
- D'évaluer l'efficacité des dispositions du SAGE en matière de protection/restauration de l'espace de mobilité optimal,
- De déclencher si besoin des interventions au regard de problématiques avérées ou prévues à court terme, notamment l'aggravation des risques d'inondation liées à un dysfonctionnement du transit sédimentaire (gestion des atterrissements) ou à la divagation latérale de la rivière,
- D'effectuer un bilan socio-économique de la stratégie de gestion retenue pour cet espace : bilan des surfaces érodées par type d'usage (forêt, agriculture), évolution de la vulnérabilité des équipements, bâtis vis à vis des dynamiques latérale et longitudinale du cours d'eau ...

Ce suivi pourra s'appuyer sur des indicateurs pertinents comme l'évolution du tracé du lit mineur, des érosions de berges (localisation, linéaires, densité/km de berges ...), des protections de berges, de la diversité des habitats en lit mineur, de la ligne d'eau pour différents débits, des atterrissements (localisation, surface, volume, granulométrie, végétalisation...).

3. Pour la mise en œuvre de ce suivi, la CLE souhaite une mobilisation de l'ensemble des acteurs déjà investis dans la gestion de la dynamique fluviale et des milieux naturels de l'Allier. Le SAGE recommande d'engager ce suivi à l'échelle de l'ensemble de l'axe Allier sur le territoire du SAGE Allier aval, avec toutefois des protocoles spécifiques sur les sites retenus pour engager des actions de restauration de l'espace de mobilité optimal (cf. objectif général 8.2).

La structure animatrice du SAGE, via sa commission technique "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier" se chargera de la coordination de ce suivi (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.2 et D. 1.2.1). Ce suivi constituera également un outil d'évaluation du SAGE pour cet enjeu n°8.

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.3

Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier

Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Axe Allier - Espace de mobilité optimal de l'Allier

→ Cf. cartes "Enjeu 8"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Coordination/animation : structure animatrice du SAGE via sa commission technique "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier"
- Réalisation des suivis : Services de l'Etat, Laboratoire de recherche, structure porteuse de la CLE, ONEMA, BRGM, DREALs

⇒ Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, associations, collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes de recherche
- \Rightarrow Cibles

⇒ Financeurs potentiels

⇒ Coûts estimatifs

- Moyens de suivi : 36 000 € HT pour les 6 ans

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la structuration du suivi
- 2 ans après pour la mise en œuvre du suivi

⇒ Indicateurs de suivi

IR2 – Taux de réalisation (mise en place du suivi, structuration de la base de données)

Objectif général 8.2. : Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier

Disposition 8.2.1

Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal

Action

Contenu de la disposition

- 1. Pour restaurer l'espace de mobilité optimal, le SAGE préconise d'élaborer un schéma de gestion global et de mettre en œuvre, sur des secteurs prioritaires, un programme d'actions opérationnel comprenant :
- L'effacement de protections de berges selon les opportunités et l'accord des propriétaires et exploitants. Ces interventions s'appuieront sur un diagnostic systématique des sites, permettant de préciser les enjeux protégés, et d'apprécier l'opportunité des travaux sur la base d'une analyse coûts-bénéfices (montant des travaux de protection / de déplacement de l'enjeu / bénéfices environnementaux attendus, impacts socio-économiques). Une attention particulière sera portée aux anciens sites de gravières aujourd'hui comblés (vérification de la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement et susceptibles d'être remobilisés par la rivière).
- La réalisation d'ouvrages de réactivation des érosions. Ces actions pourront être conduites dans les zones où les érosions sont peu ou inactives aujourd'hui du fait d'une incision prononcée du lit. Une étude préalable permettra de définir précisément les modalités de mises en œuvre de ces actions, les impacts associés (notamment d'ordre socio-économique) et de constituer les dossiers réglementaires nécessaires.
- La mise en œuvre d'actions visant à améliorer le transport sédimentaire :
 - Etude sur le transport sédimentaire à l'échelle du bassin Allier aval en intégrant les principaux affluents (Sioule, Dore, Alagnon, Haut Allier),
 - Elaboration d'une stratégie pour restaurer le transport sédimentaire qui pourra s'appuyer sur des travaux sur ouvrages et l'adoption de mesures réglementaires (ex : ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau) qui pourraient être intégrées au règlement du SAGE dans le cadre d'une révision de celui-ci.
- 2. Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme, le SAGE recommande :
- une participation de l'ensemble des acteurs concernés par l'espace de mobilité optimal afin de s'accorder sur les objectifs de gestion et moyens à engager sur les différentes zones d'actions,
- une mobilisation adaptée des outils financiers, réglementaires (servitudes), fonciers (cf. D. 8.1.1) et agro-environnementaux en cohérence et complémentarité avec ceux déjà en place sur une partie de l'espace de mobilité optimal (N2000 et zones vulnérables par exemple).
- La recherche d'un impact minimum sur les terres agricoles (y compris pour les mesures compensatoires prévues à l'article 3 du règlement), impact qui devra faire l'objet d'une compensation globale. L'espace de mobilité optimal est en effet important en termes d'enjeux socio-économiques (agricole notamment).

La CLE, via sa commission "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier" assurera la coordination et la concertation nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Objectif général 8.2. : Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier

Disposition 8.2.1

Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal

Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

- Espace de mobilité optimal (EDM OPT) et notamment zones préférentielles d'actions préconisées sur la base des études réalisées par Hydratec/Asconit en 2007 et le CEN Auvergne en 2011
- Axe Allier et affluents principaux pour le transport sédimentaire
- → Cf. cartes "Enjeu 8"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Etude : Structure porteuse du SAGE /gestionnaires de milieux sur l'axe Allier et collectivités territoriales, laboratoire de recherche universitaire, ONEMA, DREALS
- Points 1 à 3 Travaux : gestionnaires de milieux sur l'axe Allier et collectivités territoriales, propriétaires d'ouvrages
- Animation : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation

⇒ Partenaires potentiels

- EP Loire, services de l'Etat, CAs
- \Rightarrow Cibles
- Ouvrages concernés

⇒ Financeurs potentiels

\Rightarrow Coûts estimatifs

- Elaboration du schéma de gestion : 20 000 € HT
- Acquisition foncière, suppression de protections de berge : 2 500 € HT/ha
- Etude préalable de restauration des sites : 10 000 € HT/site
- Restauration et indemnisation : 10 000 € HT/site
- Etude sur le transport sédimentaire : 150 000 € HT

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le plan de gestion
- Dans un délai de 3 à 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude sur le transport sédimentaire

⇒ Indicateurs de suivi

- IP7 Dynamique naturelle des cours d'eau
- IE8 Dynamique fluviale de l'Allier

Enjeu 8

e gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.3. : Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)

Disposition 8.3.1

Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Les DREAL d'Auvergne et de Bassin ont réalisé des études complémentaires visant à identifier les gravières les plus concernées par un risque de capture et à proposer des éléments pour la mise en place d'un plan de gestion des anciennes gravières du Val d'Allier. En complément de ces études, qui n'ont pas de portée prescriptive, le SAGE recommande :

- 1. La réalisation d'études détaillées sur les sites à risque identifiés avec pour objectifs :
- de préciser les caractéristiques des différents sites : surface, profondeur, nature des matériaux, durée d'exploitation,
- d'évaluer plus précisément les enjeux en termes de dynamique fluviale de l'Allier (si nécessaire sur la base d'une modélisation précise pour chaque site) mais aussi de qualité de la nappe alluviale de l'Allier vis-à-vis de l'alimentation en eau potable (enjeu 4), de préservation / restauration des milieux naturels (enjeu 7) et de risque associé aux inondations (enjeu 3),
- de définir au cas par cas les travaux de réhabilitation qui devront être conduits et les modalités de gestion à engager compte tenu des enjeux identifiés.
- **2.** Une réflexion globale sur les modalités de gestion des anciennes gravières qui pourra conduire à la production d'un « guide des bonnes pratiques » diffuser à l'ensemble des propriétaires/gestionnaires de gravières (anciennes ou en exploitation).
- 3. Une fois les études détaillées réalisées, l'engagement des travaux sur les sites à enjeux en respectant les préconisations suivantes :
- Concernant les gravières situées dans l'espace de mobilité optimal: si les conclusions de l'étude détaillée déterminent que la capture de la gravière entrainera un impact important sur l'hydromorphologie de l'Allier et si la CLE délibère pour exclure ce site de l'espace de mobilité optimal, le propriétaire est incité à engager dans l'année suivant la délibération les aménagements compatibles avec les objectifs du SAGE et garantissant le non piégeage de la gravière de manière pérenne.
- Concernant la réhabilitation des sites avec maintien en eau de tout ou partie des zones d'extraction, le SAGE rappelle la nécessité d'intégrer les enjeux en matière de dynamique fluviale, de ressource en eau et d'intérêt écologique de l'ensemble de l'Allier et de son lit majeur. Le maintien d'un plan d'eau en bordure de l'Allier peut ne pas être forcément la solution la plus pertinente; une justification doit être apportée sur l'absence d'impact significatif en cas de capture du plan d'eau ou bien une garantie sur les conditions de réalisation et d'entretien des ouvrages de protection du plan d'eau pour éviter le risque de capture.

Le SAGE recommande donc la plus grande attention dans les opérations de remise en état, de réhabilitation et de valorisation des anciennes gravières. Il encourage les maîtres d'ouvrage à solliciter un avis préalable à la CLE pour inscrire leur démarche dans les objectifs de gestion concertée et intégrée qui sont préconisés dans le présent PAGD.

en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.3. : Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)

Disposition 8.3.1

Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières

Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ Secteurs concernés

Espace de mobilité optimal et plus précisément les gravières à risques identifiées dans le cadre de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne.

→ Cf. cartes "Enjeu 8"

⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis

- Etude : structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Travaux : propriétaire des sites, collectivités territoriales concernées

⇒ Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, UNICEM, BRGM, ONEMA, CENs

\Rightarrow Cibles

Anciennes gravières

⇒ Financeurs potentiels

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, collectivités

⇒ Coûts estimatifs

- Plan de gestion des sites : ≈ 10 000 € HT/ site (soit 280 000 € HT pour 28 sites)
- Restauration des sites : non chiffrable
- Reconstitution de formations végétales spécifiques des bords de l'Allier : coût unitaire
 ≈ 40 000 € HT l'ha (en lien avec l'enjeu 7)
- Entretien des formations végétales : ≈ 2 400 € HT/ha/an

⇒ Calendrier de mise en œuvre

- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des études et plans de gestion des sites

⇒ Indicateurs de suivi

IP10 - Gravières

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

VII. - MISE EN ŒUVRE DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Le présent chapitre comprend :

- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci,
- Les modalités de révision du SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

VII.1. - DELAIS ET CONDITIONS DE COMPATIBILITE OU MISE EN COMPATIBILITE

Rappels

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".

Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD et reprises dans tableaux ci-après.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront 3 ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE, notamment dans le cadre du renouvellement des autorisations.

✓ Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales : articles L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

■ Les décisions prises dans le domaine de l'eau

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	100000000000000000000000000000000000000	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Nouveaux IOTAs et ICPE	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE	
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	IOTAs visés par les rubriques .1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux IOTAs	-
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	Autorisation Temporaire d'Occupation du DPF	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE	-

■ <u>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale) et schémas départementaux des carrières</u>

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Schéma départementaux des carrières	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux SDC	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les SDC existants
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants si inventaire des zones humides existe, ou dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de l'inventaire des zones humides
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire			Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants

VII.2. - EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

■ Moyens techniques et humains

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

- Une cellule d'animation dédiée, mise en place par la structure porteuse du SAGE qui assurera :
 - L'animation et le suivi du SAGE : sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire, suivi administratif des dossiers pour le bureau de la CLE et la CLE, gestion de la base de données du SAGE, suivi des études (Disposition 1.1.3).
- Les services de l'Etat, qui auront en charge :
 - l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières, et de l'instruction des IOTAs et des ICPE,
 - la réalisation des inventaires réglementaires (plans d'eau et ouvrages en travers des cours d'eau notamment),
 - le suivi réglementaire des procédures (documents d'urbanismes, PPRi...)
 - le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.
- Les gestionnaires des milieux naturels qui pourront porter les études et travaux en lien avec l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels, la gestion des sites naturels, les espèces invasives.
- Les collectivités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour :
 - La conduite des études d'opportunités, études préalables et inventaires à l'échelle de leur territoire,
 - La mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques dans leurs domaines de compétences.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pour la réalisation des études et travaux dans leur domaine de compétences (assainissement et alimentation en eau potable notamment, servitudes dans l'Espace de Mobilité Optimal de l'Allier...)
- Les Chambres consulaires (Chambres d'agricultures, Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat), pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence,
- Les propriétaires privés, les exploitants agricoles, les industriels, ... pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.
- Et des partenaires techniques et financiers qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Régions Auvergne, Centre et Bourgogne, Départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre et du Cher.

Moyens financiers

Les coûts comprennent le coût des études préalables et travaux, en incluant également les moyens humains nécessaires. De nombreuses incertitudes existent. Les coûts des travaux ont été dans la mesure du possible évalués, sachant que pour la plupart ils dépendent des résultats des études préalables. Ainsi, les montants proposés peuvent largement diverger des besoins nécessaires.

L'essentiel des montants non estimés sont associés à des travaux découlant de l'application du cadre légal et réglementaire (travaux d'assainissement, d'amélioration des réseaux d'eau potable, préservation et amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau ...), et qui devront être mis en œuvre même en l'absence du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Des financements sont disponibles pour aider les maîtres d'ouvrage. Mais compte tenu du trop grand nombre d'incertitudes pour évaluer ces financements, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le coût du SAGE.

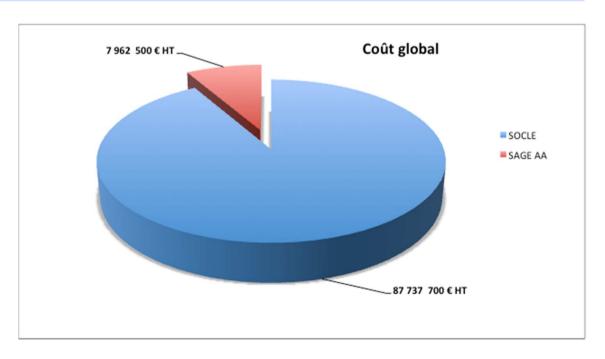
Le planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE est présenté par enjeu en annexe 6.

Les coûts présentés ci-après sont donc des estimations qui ne pourraient en aucun cas être pris pour des coûts réels. Ils permettent simplement de donner une estimation globale des moyens à engager par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval. Ils s'entendent hors subventions et ont été estimés sur une période de 6 ans.

Coût global

Le montant prévisionnel associé à la mise en œuvre du SAGE est évalué à environ **95,7 Millions d'€uros** dont :

- Environ 87,7 Millions d'€uros HT liés au socle (mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015),
- Environ 8 Millions d'€uros HT liés à la mise en œuvre du SAGE Allier aval.



Répartition par enjeu

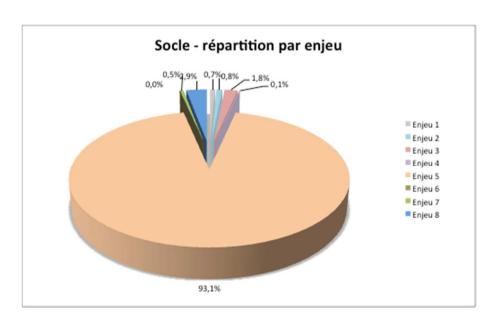
La répartition par enjeu est présentée dans le tableau ci-contre et les graphes ci-dessous.

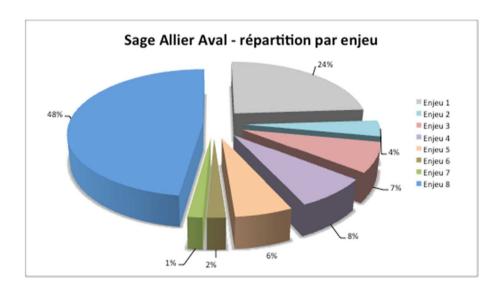
L'enjeu 5 totalise plus de 82 M. d'€, principalement associés à la mise en œuvre de travaux d'assainissement dans un cadre réglementaire.

Concernant le SAGE Allier aval (hors socle), l'enjeu 8 relatif à la dynamique fluviale de l'Allier, considéré comme « particulièrement essentiel » dans le cadre de la stratégie mobilisera plus de 20% des moyens.

La part de l'enjeu 4 (« particulièrement essentiel ») représente 20% du montant global du SAGE Allier aval (hors socle).

Enjeu	Socle	SAGE AA	TOTAL
Enjeu 1	636 900 € HT	1 907 000 € HT	2 543 900 € HT
Enjeu 2	728 000 € HT	322 000 € HT	1 050 000 € HT
Enjeu 3	1 602 800 € HT	600 000 € HT	2 202 800 € HT
Enjeu 4	84 000 € HT	34 000 € HT 600 000 € HT	
Enjeu 5	81 720 000 € HT	460 000 € HT	82 180 000 € HT
Enjeu 6	0 € HT	150 000 € HT	150 000 € HT
Enjeu 7	423 000 € HT	120 000 € HT	543 000 € HT
Enjeu 8	2 543 000 € HT	3 803 500 € HT	6 346 500 € HT
TOTAL	87 737 700 € HT	7 962 500 € HT	95 700 200 € HT



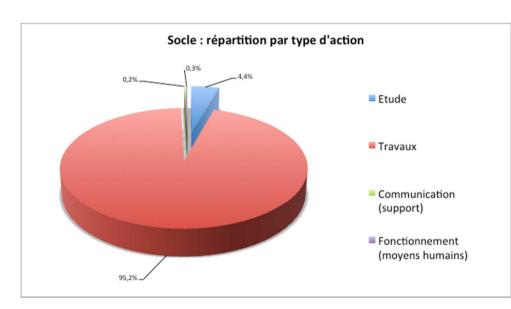


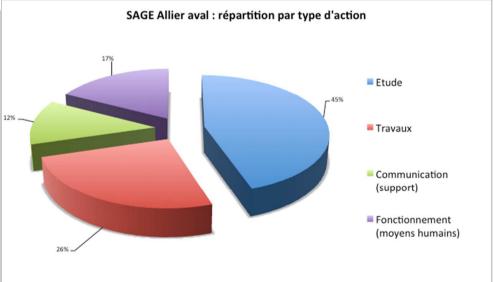
Répartition par type d'action

Les travaux représentent l'essentiel des coûts (90%), notamment en lien avec les travaux d'assainissement qui relève du cadre légal et réglementaire.

Les études représentent 7% environ du montant global et 40% du coût associé directement au SAGE Allier aval ; elles sont nécessaires pour améliorer la connaissance et engager les actions les plus appropriées pour atteindre les objectifs du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Enjeu	Etude	Travaux	Communication (support)	Fonctionnement (moyens humains)
Enjeu 1	800 000 € HT	0 € HT	851 900 € HT	892 000 € HT
Enjeu 2	630 000 € HT	98 000 € HT	0 € HT	322 000 € HT
Enjeu 3	938 000 € HT	1 264 800 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 4	684 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 5	2 180 000 € HT	80 000 000 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 6	150 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 7	543 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 8	526 000 € HT	5 820 500 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL	6 451 000 € HT	87 183 300 € HT	851 900 € HT	1 214 000 € HT



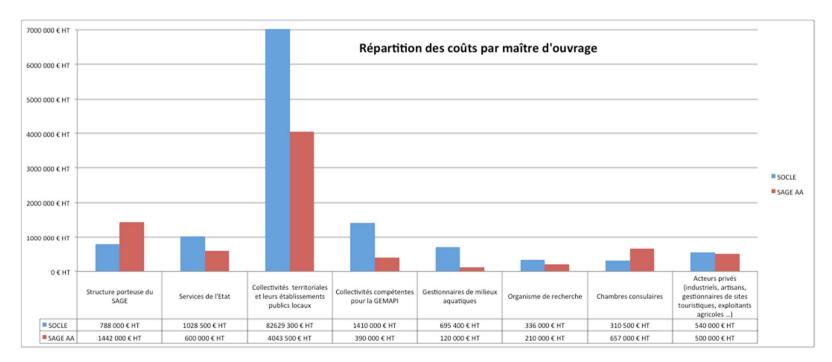


Répartition par maître d'ouvrage

✓ La répartition des coûts par maître d'ouvrage est présentée ci-dessous, par enjeu et pour l'ensemble du SAGE :

Enjeu	Structure porteuse du SAGE	Services de l'Etat	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	Gestionnaires de milieux aquatiques	Organisme de recherche	Chambres consulaires	Acteurs privés (industriels, artisans, gestionnaires de sites touristiques, exploitants agricoles)
Enjeu 1	1 042 000 € HT	145 000 € HT	570 000 € HT	190 000 € HT	47 400 € HT	300 000 € HT	249 500 € HT	0 € HT
Enjeu 2	478 000 € HT	0 € HT	0 € HT	250 000 € HT	0 € HT	0 € HT	322 000 € HT	0 € HT
Enjeu 3	100 000 € HT	0 € HT	1 270 800 € HT	200 000 € HT	0 € HT	0 € HT	92 000 € HT	540 000 € HT
Enjeu 4	100 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	84 000 € HT	500 000 € HT
Enjeu 5	110 000 € HT	480 000 € HT	80 420 000 € HT	960 000 € HT	0 € HT	60 000 € HT	150 000 € HT	0 € HT
Enjeu 6	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	150 000 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 7	50 000 € HT	0 € HT	200 000 € HT	200 000 € HT	23 000 € HT	0 € HT	70 000 € HT	0 € HT
Enjeu 8	350 000 € HT	1 003 500 € HT	4 212 000 € HT	0 € HT	745 000 € HT	36 000 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL	2 230 000 € HT	1 628 500 € HT	86 672 800 € HT	1 800 000 € HT	815 400 € HT	546 000 € HT	967 500 € HT	1 040 000 € HT

✓ Concernant les répartitions entre le SOCLE et le SAGE Allier aval, elles sont reprises cicontre.



■ Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Un **tableau de bord** sera mis en place ; il s'appuiera sur **différents indicateurs de suivi** pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues, et qui se répartissent de la façon suivante

- **10 indicateurs de pression**, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières...),
- 10 indicateurs d'état de la ressource en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.
- 6 indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets...). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Les indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE sont repris dans les tableaux-présentés en annexe 8 dans lesquels sont distingués :

- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des dispositions,
- Les indicateurs en lien avec les objectifs généraux et les enjeux.

VIII. - ANNEXES

- Annexe 1 : Composition de la CLE et du bureau de la CLE
- Annexe 2: Glossaire du SAGE
- Annexe 3 : Liste des études à engager (maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE du bassin versant de l'Allier aval disposition 1.1.3)
- Annexe 4 : Programmes de recherche à engager dans le cadre du SAGE (disposition 1.1.3)
- Annexe 5 : Thématiques prioritaires par entité géographique cohérente (disposition 1.1.4)
- Annexe 6 : Thématiques prioritaires par catégorie d'usager (disposition 1.3.2.)
- Annexe 7 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval Présentation par enjeu)
- Annexe 8 : Indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

VIII.1. - ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA CLE

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne	M. Christian BOUCHARDY
Consen Regional Advergne	Vice-Président
Conseil Régional Auvergne	Mme Marie-José CHASSIN
Consen regional Advergne	Vice-Présidente
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE
consen bepartemental du l'uy de bonne	Vice-Président
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD
consen bepartemental du l'ay de bonne	Conseiller départemental
Conseil Départemental de l'Allier	M. Christian CHITO
consen Departemental de l'Amer	Vice-Président
Conseil Départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT
consen Departemental de l'Amer	Conseiller départemental
Conseil Départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE
consen bepartemental du chei	Conseiller départemental
Conseil Départemental de la Nièvre	Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY
consen Departemental de la Mevre	Vice-Présidente
Conseil Départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN
consen Departemental de la Fladte Loire	Conseiller départemental
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. René VINZIO
Association des maires du r dy de Bonie	Maire de Pont-du-Château
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Gérard BRANLARD
Association des manes du ruy-de-bonne	Conseiller municipal de Dallet
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Jean-Jacques MATHILLON
Association des manes du ruy-de-bonne	Maire de Randan
Association des maires de l'Allier	M. Jean-Claude MAIRAL
Association des manes de l'Amei	Conseiller municipal de Creusier-le-Vieux
Association des maires de l'Allier	M. Alain LEMAIRE
Association des manes de l'Allier	Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier
Association des maires de l'Allier	Mme Claude BAILLARGEAT
Association des manes de l'Amer	Adjointe au Maire de Saint-Yorre
Association des maires du Cher	Mme Maud MILLET
Association des maires du Cher	Maire de Neuvy-le-Barrois

Organisme	Représentant désigné
Association des maires de la Nièvre	M. Christian BARLE
Association des maires de la Nievie	Maire de Livry
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN
Association des maires de la Haute-Loire	Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD
Ville d issolite	Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	M. Nicolas BONNET
Ville de Cierriont-Ferrand	Adjoint au maire
Villa da Vichy	Mme Evelyne VOITELLIER
Ville de Vichy	Adjointe au maire
Ville de Moulins	M. Christian PLACE
ville de iviodillis	Adjoint au maire
Ville de Brioude	Mme Marie-Christine DEGUI
ville de Briodde	Adjointe au Maire
Clermont Communauté	M. Didier LAVILLE
Clermont Communaute	Vice-Président
Communauté d'agglomération Vichy Val	M. Joseph KUCHNA
d'Allier	Vice-Président
Communauté d'agglomération de	M. Alain DENIZOT
Moulins	Vice-Président
Syndicats de l'Allier*	M. Michel AURAMBOUT
Syndicats de l'Allier	Président du SIVOM de la Vallée du Sichon
Syndicate do l'Allior*	M. Gérard LAPLANCHE
Syndicats de l'Allier*	Président du SIVOM Sioule et Bouble
Cundingto do l'Allion*	M. Marcel DUBESSAY
Syndicats de l'Allier*	Président du SIAEP Vendat-Charmeil
	M. François SZYPULA
Communauté de communes de l'Allier*	Président de la Communauté de communes de la
	Montagne bourbonnaise
Cundingto do l'Allion*	M. Michel GUYOT
Syndicats de l'Allier*	Président du SIVOM Eau et assainissement du Val d'Allier

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (suite)

Organisme	Représentant désigné
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Jean-Paul BACQUET
Syndicates du l'ay de Bonne	Président du SIVOM de la Région d'Issoire
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Yves LIGIER
Syndicats du Fuy de Bonne	SIAEP des communes de la Plaine de Riom
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Michel GONIN
Syllaicats du Puy-de-Dollie	Président du SIAEP Rive gauche de la Dore
	Mme Nathalie ABELARD
Syndicats du Puy-de-Dôme*	Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement
	de la région de Riom (SIARR)
	M. François CREGUT
Syndicats du Puy-de-Dôme*	Président du SI d'assainissement St-Martins des Plains
	/Bansat
Communautés de communes de la	M. Maurice PAGES
Communautés de communes de la Haute-Loire*	Vice-Président de la Communauté de communes du
naute-Loire	Brivadois
Parc Naturel Régional des Volcans	Mme Agnès MOLLON
d'Auvergne	Conseillère Régionale d'Auvergne, Représentante du PNR
	M. Roger GARDES
Etablissement Public Loire	Vice-président de Clermont-Communauté, représentant
	l'EP Loire
Dare Natural Dégional Livradois Fores	M. Gérard BERARD
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR

^{*} Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organisme	Représentant par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture du Cher	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Président ou son représentant
FRANE	Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	Présidente ou son représentant
LPO Auvergne	Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Président ou son représentant
LOGRAMI	Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
France Hydro Electricité	Président ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme	Représentant par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire- Bretagne	Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne	Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Cher	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne	Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne	Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
DRJSCS Auvergne	Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	Déléguée régionale Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	Délégué régional ou son représentant
BRGM	Directeur régional ou son représentant
ONF	Délégué territorial ou son représentant

VIII.2. - ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DU SAGE

Acronymes

AAC: Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

AELB: Agence de l'Eau Loire Bretagne

AEP: Alimentation en Eau Potable

ANC: Assainissement Non Collectif

ARS: Agence Régional de Santé

ASA: Association Syndicale Autorisée

BAC: Bassin d'Alimentation de Captage

BCAE: Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

CCI: Chambre de Commerce et d'Industrie

CDT: Comité Départemental du Tourisme

CEN: Conservatoire des Espaces Naturels

CLE: Commission Locale de l'Eau

CMA: Chambre des Métiers et de l'Artisanat

COGEPOMI: Comité de Gestion des poissons migrateurs

CRPF: Centre Régional de la Propriété Forestière

: Comité Régional du Tourisme

DBO5: Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCE: Directive Cadre sur l'Eau

DCR : Débit de Crise

DDT: Direction Départemental des Territoires

DICRIM: Document d'information Communal sur les Risques Majeurs

DRAC: Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DOCOB : Document d'Objectifs (définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux,

des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre)

DOE : Débit d'Objectif d'Etiage

DPF: Domaine Public Fluvial

DSA: Débit Seuil d'Alerte

EH : Equivalent Habitant

ENS: Espace Naturel Sensible

EP Loire: Etablissement Public Loire

FDPPMA: Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux

Aquatiques

FREDON : Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles

GRAPEE: Groupe Régional Plantes Exotiques Envahissantes

GRAPPE: Groupe Régional d'Action contre la Pollution par les Produits Phytosanitaire

dans l'Environnement

IBD: Indice Biologique Diatomées

IBGN: Indice Biologique Global Normalisé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA: Installation, Ouvrage, Travaux soumis à la Loi sur l'Eau (nomenclature: article R.

2144-1 du Code de l'Environnement).

IPR: Indice Poisson de Rivière

IREP: base de données du Registre français des Emissions Polluantes

LOGRAMI: association Loire Grands MIgrateurs (poissons)

MAET: Mesure Agro(ou Agri) Environnementale Territorialisée

MES: Matières en Suspension

ONEMA: Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PLAGEPOMI: Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PNR: Parc Naturel Régional

PPC : Périmètre de Protection de Captage

PPRi: Plan de Prévention des Risques Inondations

QMNA5: Débit d'Etiage Mensuel Quinquennal

RCO: Réseau de Contrôle Opérationnel (suivi de la qualité des eaux)

RCS: Réseau de Contrôle et de Surveillance

ROM: Réseau d'Observation des Milieux

SAFER: Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU: Surface Agricole Utilisée

SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale

SDAEP: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SDC: Schéma Départemental des Carrières

SFP: Surface Fourragère Principale

SIAEP: Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable

SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP: Station d'Epuration

STH: Surface Toujours en Herbe

UGB: Unité Gros Bovin

UNICEM: Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de

construction

ZHIEP: Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

ZSGE : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Définitions

Amphihalin: Espèce dont le cycle de vie s'effectue alternativement en eau douce et en mer

Cours d'eau: Un cours d'eau est un milieu de vie complexe qui se caractérise par la permanence de son lit, son caractère naturel ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (cet écoulement peut ne pas être permanent).

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants (source : Circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau – non publiée) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau» sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Espace de mobilité d'un cours d'eau : défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut de déplacer. Il est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur» (arrêté du 22 septembre 1994, modifié le 28 août 2010).

Espèce exotique envahissante : espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrisse directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité.

Lit majeur d'un cours d'eau : espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues

Lit mineur d'un cours d'eau : partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

Micropolluants : substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné (métaux lourds, pesticides, phtalates, benzène...)

Nappe alluviale : Nappe d'eau dont l'aquifère est constitué par des alluvions déposés par un cours d'eau

Nappe d'accompagnement (source : SDC 03) : « Tout ou partie d'un aquifère, libre ou captif, en relation hydraulique directe ou indirecte avec le cours d'eau, c'est-à-dire pour laquelle il existe une relation de dépendance entre le toit de la nappe et la hauteur d'eau dans le cours d'eau [...] ».

Plan d'eau : Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc ...

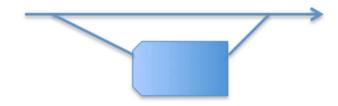
Les modes d'alimentation des plans d'eau sont variables (cf. exemples ci-dessous).

Exemples de modes d'alimentation en eau des plans d'eau

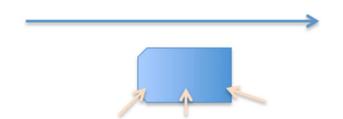
En travers d'un cours d'eau



En dehors d'un cours d'eau mais alimenté par le cours d'eau



Alimenté par ruissellement et en dehors d'un cours d'eau



Produit phytosanitaire : ce terme désigne les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants destinés à en améliorer les conditions d'utilisation.

Produits phytophamaceutiques: Ce terme désigne spécifiquement les utilisations végétales des pesticides (agricole et non agricoles, comme dans les jardins ou les espaces verts des communes). Il existe principalement trois catégories: les herbicides (contre les mauvaises herbes), les fongicides (pour lutter contre les champignons) et les insecticides (pour lutter contre les insectes). D'autres produits ont une action sur les rongeurs (rodonticides), sur les escargots et les limaces (molluscicides). D'après la définition donnée par l'article L.253-1 du code rural, ils comprennent aussi les produits contenant des OGM ayant pour fonction de détruire les espèces indésirables.

Pour les gravières :

Remise en état (SD 03) : « ensemble des travaux destinés à effacer ou limiter les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le site, ou plus généralement dans le milieu environnant. Elle doit aussi permettre la mise en sécurité des fronts de taille. Seule la remise en état est à la charge du pétitionnaire ».

Réaménagement (SD 03): « il suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état, dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière et relevant de la seule volonté du propriétaire ou du futur gestionnaire foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique. Les conditions de réaménagement ne sont donc pas spécifiées dans l'arrêté d'autorisation ».

Réhabilitation (SDC 03) : « il s'agit d'une opération de remise en état, voire de réaménagement, concernant des carrières anciennes qui constituent des sites dégradés et/ou qui présentent des risques car elles ont été mal ou pas du tout remises en état. »

Réseaux séparatif : réseaux composés de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales

Réseau unitaire : réseau qui reçoit, en mélange, les eaux usées et les eaux pluviales.

Retenue de substitution (cf. OF 7D du SDAGE): Aménagements nouveaux permettant d'exploiter la ressource en eau en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire.

Retenue collinaire pour l'irrigation : « retenue artificielle non traversée par un cours d'eau permanent, et alimentée par les seules eaux de ruissellement, de drainage, ou de fossés ». Extrait du Guide du stockage de l'eau- outil pour une politique durable de l'eau- janvier 2009- Chambres d'agriculture

Ripisylves: Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues: saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau

Le taux d'étagement cible simplément la perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages transversaux. Cet indicateur physique vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinale sur les cours d'eau.

Trame verte et bleue : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Zones d'expansion des crues : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Zone inondable: Une zone inondable, reprise également sous l'appellation de terrain inondable, est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation

Zones vulnérables = zones définies en application de la Directive Nitrates

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval – PAGD	

VIII.3. - Annexe 3 : Liste des etudes a engager (maitrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE du Bassin versant de l'Allier aval – D.1.2.2)

Enjeu et disposition	Libellé	Montant prévisionnel	Délai de réalisation (à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE)
Enjeu 2 – D.2.1.1.	Fonctionnalités des ressources en eau liées aux formations volcaniques	150 000 €	2 ans
Enjeu 2 – D.2.2.2.	Schéma NAEP pour la ME FRGG99 et implantation des stations de suivi	78 000 €	4 ans
Enjeu 3 – D.3.3.1.	Etude d'opportunité pour la restauration de champs d'expansion des crues	100 000 €	3 ans
Enjeu 4 – D-4.2.2	Diagnostic des risques de pollutions de la nappe alluviale	100 000 €	3ans
Enjeu 5 – D.5.1.5	Définition d'un plan d'intervention pour renforcer les haies et ripisylves	60 000 €	2 ans
Enjeu 5 – D.5.1.6	Identification des écoulements et les risques vis-à-vis du transfert de pollution	50 000 €	2 ans
Enjeu 5 – D.5.2.5	Inventaire et caractérisation des plans d'eau	200 000 €	2 ans
Enjeu 7 – D.7.1.3	Programme de gestion des forêts alluviales	50 000 €	2 ans
Enjeu 8 – D.8.2.1.	Schéma de gestion de la dynamique fluviale de l'Allier	20 000 €	2 ans

VIII.4. - Annexe 4 : Programmes de recherche pouvant contribuer a acquerir la connaissance necessaire pour mettre en place et/ou ameliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Allier aval (D.1.2.2)

Enjeu, objectif et disposition	Libellé	Montant prévisionnel	Délai de réalisation (à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE)
Enjeu 4 et Enjeu 8	Interaction de la fonctionnalité de la dynamique fluviale de l'Allier avec la fonctionnalité de la nappe alluviale		
Enjeu 5 – Obj. 5.2 (cf. D. 1.2.2)	Restauration de la fonctionnalité de milieux aquatiques fortement dégradées	200 000 €	4 à 5 ans
Enjeu 5 – D.5.1.11	Origine et de l'impact des pollutions par les substances dangereuses	60 000 €	4 ans
Enjeu 5 et 6 (cf. D. 1.2.2)	Définition des impactscumulés des aménagements suivant les typologies des cours d'eau du SAGE.	60 000 €	4 ans
Enjeu 6 – D.6.1.1.	Etat et fonctionnalités des têtes de bassin versant du bassin Allier aval – Proposition d'une gestion adaptée à la sensibilité des têtes de bassin versant.	150 000 €	3 ans
Enjeu 7 (cf. D. 1.2.2)	Réflexion sur les critères pédologiques pour une meilleure appréciation de la présence ou non d'une zone humide et pour définir les zones d'érosion à risque.	40 000 €	3 ans
Enjeu 8 – D.8.2.1.	Etat du transport sédimentaire du bassin Allier aval et rôle sur la qualité des ressources en eaux et le fonctionnement des milieux aquatiques	150 000 €	3 à 4 ans

VIII.5. - Annexe 5: Thematiques prioritaires par entite geographique coherente (disposition 1.1.4)

Entités géographiques cohérentes	Dispo 2.1.2 - Suivi quantitatif des eaux superficielles	Dispo 2.2.1 - Etude de définition des volumes prélevables	Dispo 2.4.1 - Réduction des besoins en eau des collectivités et particuliers	Dispo 2.4.2 - Réduction des besoins en eau pour l'irrigation	Dispo 3.1.1 - Gestion du risque inondation	Dispo 3.2.1 - Amélioration de la connaissance et de la prévention du risque	Dispo 3.3.1 - Préservation voire restauration les champs d'expansion des crues (étude)	Dispo 3.3.3 - Réduction de la vulnérabilité des biens
Affluents RD aval								
Affluents RG aval								
Andelot								
Chaine des Puys								
Livradois								
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise								
Morge								
Val d'Allier								

Entités géographiques cohérentes	Dispo 5.1.1 à 5.1.3 - Réduction de la pollution urbaine en améliorant l'assainissement domestique	Dispo 5.1.5 à 5. et 5.1.6 - Réduction des pollutions diffuses d'origine agricole	Dispo 5.1.7 - Maîtrise de l'accès au cours d'eau par le bétail	Dispo 5.1.8 - Amélioration de la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	et amélioration de	Dispo 5.2.2 - Réalisation de diagnostic hydromorphologique des cours d'eau	Dispo 5.2.4 - Mise en œuvre d'action de préservation et/ou de restauration des cours d'eau	Dispo 5.2.5 et 5.2.6 - Limiter l'impact des plans d'eau (diagnostic et programme d'actions)
Affluents RD aval								
Affluents RG aval		iii				ÎI -		
Andelot								
Chaine des Puys								
Livradois								
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise				_				
Morge								
Val d'Allier				·				

Thématique prioritaire
Thématique secondaire
Thématique non prioritaire

Entités géographiques cohérentes	Dispo 5.2.7 - Restaurer la continuité écologique (L.214-17)	Dispo 7.1.1 - Gestion patrimoniale des espèces aquatiques, amélioration du suivi des poissons migrateurs	Dispo 7.1b.1 - Mise en place de réglementation des boisements / prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Dispo 7.1.2 - elaboration et mise en œuvre d'un programme global de préservation et d'netretien des forêts alluviales	Dispo 7.4.2 - Programme de préservation / reconquête des zones humides	Dispo 7.5.1 - Schémas d'exercice des activités touristiques
Affluents RD aval						
Affluents RG aval						
Andelot						
Chaine des Puys						
Livradois						
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise						
Morge						
Val d'Allier						

Thématique prioritaire
Thématique secondaire
Thématique non prioritaire

VIII.6. - ANNEXE 6: DISPOSITION 1.3.2

√ Thématiques prioritaires par catégorie d'usager

Catégories d'usagers	Elus locaux et populations	Professionnels agricoles	Professionels du tourisme et des loisirs	Artisans, industriels et professionnels de la filière bois
Thématiques prioritaires	Economie d'eau Risque inondation (prise en compte et mémoire du risque), réduction de la vulnérabilité Produits phytosanitaires Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Têtes de bassin versant Trame verte et bleue Espèces invasives Zones humides Fonctionnement des cours d'eau et ripisylve Espace de mobilité de l'Allier	Economie d'eau, gestion de l'eau Risque inondation (réduction de la vulnérabilité) Sensibilité et enjeux associés à la nappe alluviale Effluents d'élevage, rejets de lactosérum Bonnes pratiques agricoles Abreuvement dans les cours d'eau Fonctionnement des cours d'eau, ripisylve et haies Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Produits phytosanitaires Têtes de bassin versant Trame verte et bleue Zones humides Espace de mobilité de l'Allier	Economie d'eau, gestion de l'eau Assainissement Produits phytosanitaires Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Espace de mobilité de l'Allier Têtes de bassin versant	Economie d'eau, gestion de l'eau Gestion des activités de loisirs Pratiques forestières respectueuses des milieux aquatiques Zones humides Espace de mobilité de l'Allier Gravières

✓ Détail des actions de communication/sensibilisation préconisées par la SAGE du bassin versant Allier aval :

Enjeux	Action	Maîtres d'ouvrage pressentis	Estimatifs financiars		Planning p	révisionnel		
Enjeux	Action Maîtres d'ouvrage pressentis Estimatifs financiers Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 3 Année 4 Année 5 Année 4 Année 5 Année 5 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 3 Année 4 Année 5 Année 3 Année 4 Année 5 Année 5 Année 4 Année 5 Année 4 Année 5 Année 4 A	Année 6						
	Réalisation et diffusion de plaquettes à destination des exploitants agricoles (base 3 600 plaquettes)	CAs	14 500 € HT					
Enjeu 2	Réalisation et diffusion de plaquette pour les activités (tourismes, industries, artisanat)	ССІ	100 000 € HT					
	Animations économies d'eau dans les collectivités (répartis sur 2 ans)	Collectivités territoriales	50 000 € HT					
Enjeu 3	Pplaquette d'information sur les inondaitons	Collectivités territoriales	20 000 € HT					
	Information sur les phytosanitaires	FREDON, Cas	20 000 € HT					
Enjeu 5	Plaquette fonctionnement des cours d'eau et bonnes pratiques		20 000 € HT					
Enjeu 5	Animations exploitants agricoles (effluents, pratiques en bords de cours d'eau) (0,5 ETP)	Cas	115 000 € HT					
	Plaquette gestion des plans d'eau (500 exemplaires)	Services de l'Etat	5 000 € HT					
	Animation propriétaires d'ouvrages et propriétaires d'étangs	Services de l'Etat	140 000 € HT					
Enjeu 6	Plaquette têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE	20 000 € HT					
Liljeu o	Animation réunions têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE	15 000 € HT					
	Plaquette biodiversité	Gestionnaires de milieux naturels	2 400 € HT					
	Animation biodiversité (15 journées /an)	Gestionnaires de milieux naturels	45 000 € HT					
Enjeu 7	Pratiques respectueuses en secteurs forestiers (35 000 plaquettes)		140 000 € HT					
	Animations pratiques en secteurs forestiers (10 journées /an)		30 000 € HT					
	Plaquette zones humides	Structure porteuse du SAGE	20 000 € HT					
	Animation zones humides	Structure porteuse du SAGE	30 000 € HT					
Enjeu 8	Plaquette sur EDM opt	Structure porteuse du SAGE	200 000 € HT					
Liljeu 8	Journées d'informations collectives	Structure porteuse du SAGE	30 000 € HT					

VIII.7. - Annexe 7 : Planning previsionnel de mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval (Presentation par enjeu)

Enjeu 1 : me	ttre en place une gouvernance et une a	animation adapté	es aux ambitions du SAGE et à son périmètre	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre							
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6		
	1.1a Affirmer le rôle central de la	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Structure porteuse du SAGE									
1.1 Organiser la gouvernance du	Commission Locale de l'Eau	1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	Structure porteuse du SAGE									
SAGE	SAGE 1.1b Assurer la mise en œuvre		Missioner une structure porteuse	Structure porteuse du SAGE	552 000 €								
1	opérationnelle du SAGE	1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Collectivités territoriales / PNR, Structure porteuse du SAGE	500 000 € HT								
		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	100 000 € HT								
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Structure porteuse du SAGE / organismes de recherche / collectivités compétentes pour la GEMAPI / gestionnaires de milieux naturels	300 000 € HT								
		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	Structure porteuse du SAGE / chambres consulaires / collectivités territoriales	25 000 € HT								
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.2.	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Collectivités compétentes pour la GEMAPI, PNR, Etat, Chambres consulaires, FDPPMA, Conservatoires, associations	1 016 900 € HT								

Enjet	ı 2 : Gérer les besoins et les milieux dar	ns un objectif de s	atisfaction et d'équilibre à long terme	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre							
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Maitres d'ouvrage pressentis	Couts estimatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6		
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines	Structure porteuse du SAGE / Services de l'Etat	150 000 € HT								
2.1 Amendrer les cominassances		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Structure porteuse du SAGE / Services de l'Etat / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	50 000 € HT								
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Chambres d'Agriculture	450 000 € HT								
fonctionnement des milieux		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	Commission inter-SAGE Allier aval/Sioule / Structure porteuse du SAGE	78 000 € HT								
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1.	Coordonner les protocole de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	Services de l'Etat									
	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Gestionnaires AEP / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	non chiffrable								
2.4 Economiser l'eau	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Chambres d'Agriculture / Exploitants agricoles ASA irrigation	230 000 € HT								
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	CCI, CMA / Propriétaires et exploitants des installations	92 000 € HT								

	Enjeu 3 : Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues					Planning prévisionnel de mise en œuvre							
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6		
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Services de l'Etat / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	200 000 € HT								
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Collectivités territoriales	1 070 000 € HT								
risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises	3.2.2	3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Collectivités territoriales	154 800 € HT								
		3.3.1	Préserver voire restaurer les champs d'expansion des crues sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE AA	100 000 € HT								
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Collectivités territoriales	non chiffrable								
populations		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Collectivités territoriales / services de l'Etat . Chambres consulaires, propriétaires de biens	678 000 € HT								

Enjeu 4 : Restaurer et préserve	Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant					Planning prévisionnel de mise en œuvre						
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
4.1 : Assurer la distribution d'une eau	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Services de l'Etat / Structure porteuse du sAGE	-							
potable à l'ensemble des usagers	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	Gestionnaires AEP / services de l'Etat ?	-							
	4.2.1 4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Chambres d'Agriculture	84 000 €							
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Structure porteuse du SAGE AA	100 000 € HT							
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Propriétaires, exploitants des sites / Services de l'Etat	500 000 € HT							

Enjeu 5 : Restau	urer les masses d'eau dégradées afin d'	atteindre le bon	état écologique et chimique demandé par la DCE	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre							
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6		
		5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	-								
	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant	5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	80 000 000 € HT								
	l'assainissement collectif et non- collectif	5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	non chiffrable								
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	SPANCs / Structure porteuse du SAGE	-								
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	60 000 € HT								
		5.1.6	Renforcer la mise en place des dispositifs enherbés	Structure porteuse du SAGE / Exploitants agricoles	50 000 € HT								
5.1 Améliorer la qualité physico- chimique de l'eau		onctuelles d'origine agricole (nitrate,	5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Exploitants agricoles	200 000 € HT							
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	Organismes agricoles / Exploitants agricoles et producteurs fromagers	150 000 € HT								
	5.1c Réduire les pollutions par les	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	Services de l'Etat / collectivités locales et leurs établissements publics	-								
	produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Collectivités territoriales et leurs établissements publics	820 000 € HT								
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	Organisme de recherche	60 000 € HT								

Enjeu 5 : Restau	ırer les masses d'eau dégradées afin d''	atteindre le bon	état écologique et chimique demandé par la DCE	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs		Plannir	g prévisionn	el de mise en	œuvre	
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	Départements / Collectivités compétentes pour la GEMAPI / FDPPMA / DREALs, AELB / ONEMA	non chiffrable						
	perturbations	5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	360 000 € HT						
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement	Services de l'Etat / Collectivités locales et leurs établissements publics	-						
	des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	non chiffrable						
5.2 Restaurer et préserver la	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	Service de l'Etat, ONEMA	200 000 € HT						
fonctionnalité des milieux aquatiques	3.2c cliniter i impact des plans d'éau	5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	Propriétaires des ouvrages	non chiffrable						
		5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	Structure porteuse du SAGE / Service de l'Etat / ONEMA	140 000 € HT						
5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	the state of the s	5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	Service de l'Etat / ONEMA / Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	140 000 € HT						
	5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI/ FDPPMAs / Propriétaires d'ouvrages	-							
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	Services de l'Etat	•						

	Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant					Planning prévisionnel de mise en œuvre						
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	Organismes de recherche / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	150 000 € HT							
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état (voir enjeu "DCE")	de lutte contre l'eutrophisation des	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / collectivités propriétaires des plans d'eau	non chiffrable							

	Enjeu 7 : Mainteni	Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre							
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles	FDPPMAs / DREAL de bassin, ONEMA	23 000 € HT						
7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Collectivités territoriales							
ecosystemes aquatiques	protection des milieux aquatiques	7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	Structure porteuse du SAGE	50 000 € HT						
7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	GRAPEE / CBNMC	æ						
milieux aquatiques	envahissantes	7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	Gestionnaires des milieux naturels	-						
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (2012)	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Structure porteuse du SAGE	-						
	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	400 000 € HT						
7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels	non chiffrable						
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs	Fédération de professionnels du tourisme / structure porteuse du SAGE	70 000 € HT						

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs			Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre						
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire	Services de l'Etat / Collectivités territoriales et leurs établissements publics.	3 170 500 € HT						
		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	Services de l'Etat / Collectivités territoriales et leurs établissements publics.	1 200 000 € HT						
Supplementalies		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	Services de l'Etat / Laboratoire de recherche / structure porteuse du SAGE / ONEMA / BRGM	36 000 € HT						
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	Structure porteuse du SAGE / Gestionnaires de milieux naturels / collectivités territoriales	1 660 000 € HT						
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	Structure porteuse du SAGE / collectivités territoriales et leurs établissements publics / propriétaires des gravières	280 000 € HT						

VIII.8. - Annexe 8: Indicateurs prevus pour le tableau de bord du SAGE

Enjeu 1 : me	ettre en place une gouvernance et une ani	imation adaptées	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE	
1.1 Organiser la	Locale de l'Eau	1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE	
gouvernance du SAGE	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse	IR2 – Taux de réalisation (effectif de la cellule d'animation)	
	du SAGE	1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion).	
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	IR2 - Taux de réalisation (mise en place de la base de données / Réalisation des synthèses)	
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	IR2 - Taux de réalisation (études et programmes de recherches réalisés ou engagés/prévus)	
1.3 Diffuser et valoriser la	ser la	1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	IR2 - Taux de réalisation	
connaissance		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	IR2 - Taux de réalisation	

Enje	u 2 : Gérer les besoins et les milieux dans	un objectif de sati	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
2.1 Améliorer les		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines	IR2 - Taux de réalisation des études	
connaissances		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	IR2 - Taux de réalisation (réflexion sur le réseau de suivi)	IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études VMP)	IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles
compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	l2 - Taux de réalisation	IE5 - Etat quantitatif des eaux souterraines
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1.	Coordonner les protocole de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	I2 - Taux de réalisation (modification/harmonisation des arrêtés cadres sécheresse)	IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles
	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	IPS – Evolution des prélèvements AEP en eaux superficielles et souterraines IR2 – Taux de réalisation (émergence de programme pilote) IR3 - Amélioration des réseaux AEP (évolution des rendements, indice linéaire de perte des réseaux)	
2.4 Economiser l'eau	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	IP5 – Evolution des prélèvements destinés à l'irrigation en eaux superficielles et souterraines	
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	IPS – Evolution des prélèvements industriels et pour l'AEP en eaux superficielles et souterraines	

Enjeu 3 : Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues				Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu	
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRi, PAPI)		
3.2 Mettre en place une						
communication sur la		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	IR2 – Taux de réalisation (équipements et études réalisés / prévus)		
"culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de repère de crues)		
		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	IP2 – Occupation du sol en zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues (évolution des surfaces urbanisées)		
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de schémas directeurs eaux pluviales)		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens)		

Enjeu 4 : Restaurer et p	réserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allie	er afin de distribuer u	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
4.1 : Assurer la distribution	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	IR2 - Taux de réalisation (Evolution du réseau de suivi de la nappe alluviale)	IE2 - Qualité des eaux souterraines
d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	IR2 - Taux de réalisation (réflexion / mise en œuvre des équipements de suivi, d'alerte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable)	

Enjeu 5 : Resta	urer les masses d'eau dégradées afin d'at	teindre le bon éta	Indicateurs du tableau de bord			
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu	
		5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	IR2 – Taux de réalisation (nombre de schéma d'assainissement mis à jour / révisés)		
	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et	5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement		
	industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	IP6 - Rejets domestiques IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement	IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) IE6 - Qualité biologique des milieux	
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à- vis de l'assainissement non collectif	IR2 – Taux de réalisation (cartographie des zones à enjeux environnementaux)		
		5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	IR2 – Taux de réalisation (réalisation des études)		
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate,	5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	IR2 – Taux de réalisation		
	phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	IR2 - Taux de réalisation (nombre de bassin versant/masses d'eau couverts par un diagnostic)	IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes IE6 - Qualité biologique des milieux	
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	IR2 - Taux de réalisation (études)		
	5.1c Réduire les pollutions par les produits	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires			
	phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	IR2 – Taux de réalisation (Nombre de communes en niveau 2 et 3 de la charte Phyt'Eauvergne ; masses d'eau/bassin versant couverts par des études et programmes ciblant les phytosanitaires)	IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes	
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	IR2 - Taux de réalisation (étude)		
	5.2a Amélioration la connaissance des milieux	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	IR2 - Taux de réalisation (évolution du réseau de suivi éco- morphologique)		
	aquatiques et de leurs perturbations	5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	IR2 – Taux de réalisation (nombre de bassin versants/masses d'eau couverts par des études)	IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau	
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement		IE6 - Qualité biologique des milieux - IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau	
	d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau		IE9 - Qualité des peuplements piscicoles	
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	IP9 - Plans d'eau IR2 — Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, surface couverte par les diagnostics)		
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	Size clinice i impace des plans à cau	5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	IP9 - Plans d'eau		
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	IP8 - Obstacle à la continuité écologique IE9 - Qualité des peuplements piscicoles IR5 - Continuité écologique	IET - Qualité hydromorphologique des cours d'eau	
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	l2 - Taux de réalisation IP8 - Obstacle à la continuité écologique	ner - Quante nyaromorphologique des cours à eau	
		5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	IP8 - Obstacle à la continuité écologique IE9 - Qualité des peuplements piscicoles IR5 - Continuité écologique		
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	<i>y</i>		

	Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préso	erver voire restau	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	IR2 – Taux de réalisation (étude, surfaces de têtes de bassins versants couvertes par des programmes de gestion)	
	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études, % de lacs diagnostiqués, nombre de programmes engagés)	

	Enjeu 7 : Maintenir le	s biotopes et la bi	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
7.1 Encadrer les usages	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles	IR2 – Taux de réalisation IE9 - Qualité des peuplements piscicoles	IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau IR2 – Taux de réalisation (nombre de communes avec réglementation des boisements (nouvelles ou révisées))	
	protection also ninical adjustiques	7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	IR2 - Taux de réalisation (mise en place d'un programme de gestion / surface de forêts alluviales concernés)	
7.2 Agir contre les espèces envahissantes et nuisibles	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	IR2 – Taux de réalisation (mise en place de la base de données)	IE10 - Espèces exotiques envahissantes
liées aux milieux aquatiques	des espèces exotiques envahissantes	7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions)	ie 10 - especes exotiques envanissantes
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	IR2 - Taux de réalisation (principe méthodologique, base de données)	
7.4. Assurer la gestion et la	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	IR2 - Taux de réalisation (inventaires)	
protection des zones humides	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)	
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs	IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau IR2 - Taux de réalisation (réalisation des études et diagnostics	

Enjeu 8 : Préserver et res	staurer la dynamique fluviale de la rivière	Allier en mettant	rs Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	Associés à la disposition	En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu
8.1 Préserver la dynamique	1 Précenter la dunamique	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire	IP2 - Occupation du sol (dans l'EDMopt) IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier	IFO Dominion florida de UAUlan
fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier	IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	IR2 – Taux de réalisation (mise en place du suivi, structuration de la base de données)	
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau	IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	IP10 - Gravières	



Réalisation



Partenaires financiers

















